

À l'intention du comité de sélection des mémoires pour fin d'audition par la Commission parlementaire ad hoc

Note de présentation du Mémoire de Gérard Lévesque
intitulé

« Tenants et aboutissants de la laïcité et la neutralité en rapport avec la gouvernance et l'administration de la diversité, des accommodements et signes religieux par le Gouvernement du Québec »

Le Mémoire qui vous est soumis par le présent envoi n'a pas d'autre choix que de valoir par son contenu : l'auteur, professeur de philosophie à la retraite, n'a pas de notoriété publique particulière et n'est pas membre d'aucun groupe de pression, ni signataire d'aucune position idéologique.

Ce Mémoire a comme vertu d'exposer avec clarté, rigueur et ample développement une perspective d'ensemble pouvant guider nos femmes et hommes politiques dans l'appréciation et l'administration de la laïcité et ses questions connexes que sont les accommodements et les signes religieux.

Bien que le Mémoire propose des mesures précises, il ne vise pas à défendre avec vigueur des modalités très pointues. À cet égard, le Mémoire sert davantage à fournir des principes permettant de juger telle modalité préférable à telle autre dans l'optique d'une saine politique de la laïcité de l'État. Ce sera le cas sur la question du voile islamique.

Au sujet de la perspective d'ensemble qu'il propose, le Mémoire a comme originalité de remettre en question, grâce à une démarche rationnelle fondée sur la précision des concepts, l'importance que la plupart des auteurs accordent à la neutralité de l'État. Pour gérer la diversité culturelle, ethnique et religieuse, le Mémoire fait valoir le devoir supérieur de justice et d'équité de l'État laïque à l'égard de tous ses citoyens.

La justice et l'équité sociales ou politiques permettent de déterminer le meilleur mode de gérance de la diversité. Ce mode de gérance ne correspond à aucun des « ismes » habituels (multiculturalisme, pluralismes, interculturalisme, chartisme, etc). Il est par contre susceptible de faire consensus entre gens de bonne foi.

Le modèle proposé vise à intégrer, de façon équitable et rarement mentionnée, la diversité d'un Québec pluriel à l'intérieur d'un large éventail de valeurs précises et communément admises au Québec (et non simplement les trois qu'on mentionne à satiété : langue, démocratie et égalité entre les femmes et les hommes). Cette intégration doit se faire selon un modèle de laïcité ajusté (du mot *juste*) à la situation tout à fait particulière de la société québécoise. Les particularismes du tissu social du Québec commande des mesures spéciales de laïcité qui ne sont pas celles d'autres États laïques comme la France ou autres pays européens.

Quant à l'exposé oral qui pourra être fait de ce Mémoire, je m'en remettrai à mon expérience de plus de trente ans d'enseignement.

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à ce Mémoire qui a l'avantage de ne pas s'en tenir aux lieux communs qu'on entend généralement.

Espérant que vous jugerez bon qu'il soit également présenté de vive voix aux membres de la Commission, je vous prie d'agréer mes cordiales salutations.

Gérard Lévesque

Mémoire

sur

Les tenants et aboutissants de la laïcité et neutralité de l'État
en rapport avec la gouvernance et l'administration
de la diversité, des accommodements et signes religieux
par le gouvernement du Québec

Présenté

À

La Commission des institutions de l'Assemblée Nationale

Au sujet des balises encadrant les demandes d'accommodement
dans
l'administration gouvernementale

Par

Gérard Lévesque

Professeur de philosophie à la retraite

Mai 2010

Table des matières

Introduction.....	p.1
Première partie : la Neutralité de l'État	
Chapitre 1 : un concept généralement admis comme fondamental.....	p.3
1-Le concept de neutralité : reconnu comme fondamental.....	p.3
2- Une position articulée : Maclure et Taylor.....	p.3
3- Un point de convergence malgré les divergences.....	p.3
4- Neutrallité : concept à passer au crible.....	p.4
5- La neutralité, pourquoi ? Par souci de justice !	p.4
6- Résultats : multiculturalisme, pluralisme, chartrisme.....	p.5
Chapitre 2 : La neutralité de l'État : un concept douteux et problématique.....	p.6
1- Nature de la neutralité.....	p.6
2- Multiculturalisme, pluralisme, etc. : des « ismes » en porte-à-faux ?.....	p.7
3- L'impossibilité pratique de la neutralité.....	p.8
4- L'État peut-il ou doit-il vraiment être neutre ?.....	p.8
5- La neutralité : un principe de laïcité fort douteux.....	p.8
Deuxième partie : Justice et Équité de l'État	
Chapitre 1 : Justice et neutralité : des notions et réalités incompatibles.....	p. 10
1- Des principes directeurs essentiellement différents.....	p.10
2- Deux formes de justices fort distinctes	p.10
3- L'équité : une justice supérieure.....	p.11
Chapitre 2 : La question des accommodements relève de l'équité administrative.....	p.11
1- L'équité dans les relations de l'État.....	p.11
2- Les accommodements raisonnables et l'équité administrative.....	p.12
3- L'équité administrative dans les recherches sérieuses sur les accommodements.....	p.12
Chapitre 3 : L'équité sociale et politique de l'État laïque.....	p.13
1- L'équité sociale et politique.....	p.13
2- L'équité sociopolitique : un principe de laïcité reconnu.....	p.13
3- Au Québec : un large consensus en faveur de l'équité des valeurs.....	p.14

Chapitre 4 : L'équité politique du Québec laïque va de pair avec l'intégration sociale ou politique...p.14

- 1- Nature des valeurs identitaires et traditionnelles du Québec.....p.15
- 2- Un réel attachement à nos valeurs identitaires et traditionnelles.....p.15
- 3- Un Québec laïque intégré.....p.16
- 4- Un Québec équitable et intégré : contraire à l'assimilation / exclusion.....p. 16
- 5- L'intégration : une position de juste milieu.....p.17
- 6- Parlons proprement ... d'autonomie et d'équité de l'État.....p.17

Troisième partie : pour une politique équitable relative aux accommodements et aux signes religieux

- 1- L'équité est ouverture à l'autre.....p.19
- 2- Le risque de repli sur soi.....p.19
- 3- La cause du facteur de risque et la négligence du facteur humain.....p.20
- 4- Une dynamique affective à prendre en haute considération.....p.20
- 5- Le tissu social du Québec.....p.21

Quatrième partie : Assises de l'administration équitable des accommodements

- 1- Les assises à mettre en place.....p.22
 - 1.1- Mesure spéciale : Déclaration solennelle.....p.22
 - 1.2- Mesures particulières : patrimoine religieux, crucifix, etc.....p.23
 - 1.3- Mesure fondamentale : programme scolaire..... p.23
- 2- Une recommandation impérieuse de la présente Commission au Gouvernement.....p.24
 - 2.1- Suggestion à la présente Commission.....p.24
 - 2.2- La voie d'intégration par la formation culturelle et religieuse.....p.25
 - 2.3- Les attentes de la population.....p.25
 - 2.4- Une recommandation s'inscrivant dans un consensus parlementaire.....p.25

Cinquième partie : L'administration équitable et libérale du voile islamique

- 1-Voile, liberté, égalité, équité.....p.27
- 2- Une gestion libérale.....p.27

3- Courage de la France et pusillanimité du Québec ?.....	p.27
4- Le fondement de l'égalité homme-femme.....	p.28
5- L'exercice de la liberté	p.27
6- Deux voies possibles.....	p.27
7- Une approche prometteuse.....	p.29

Annexe no 1 : Nature et finalité de la laïcité

Annexe no 2 : cours *Éthique et culture religieuse* : bilan des débats

Annexe no 3 : Extrait d'un rapport d'expert sur le programme d'enseignement scolaire

La laïcité l'État

Laïcité et neutralité : nature, finalités et conséquences

Introduction

Difficulté de la tâche

La problématique relative à la laïcité issue de la diversité culturelle ou religieuse au sein du Québec contemporain pluralise fait qu'on est confronté à une multiplicité de concepts dont la complexité est accrue par les liens de dépendance, de complémentarité, de contradiction ou d'opposition que ces concepts entretiennent et par ceux qu'on y voit à tort ou à raison. Il y est entre autres choses question de concepts aussi fondamentaux que ceux de neutralité, de liberté, d'égalité, de dignité; et de concepts conséquents relatifs ceux-là aux divers modes de gouvernance ou de gérance de la diversité culturelle ou religieuse dont le multiculturalisme, le communautarisme, le pluralisme, le chartrisme, l'interculturalisme et ce qu'on pourrait appeler l'intégrationnisme au sens large et positif de ce qui est « favorable à l'intégration politique » (*Le Nouveau Petit Robert*, 2009). Il y a donc là amplement matière à réflexion.

La méthode de recherche du Mémoire : la méthode dialectique

Nous avons en conséquence pour tâche de faire en sorte que la réflexion individuelle comme collective sur de tels sujets se fasse en conformité avec les règles du débat rationnel. Ce soin doit être d'autant plus grand que le traitement des questions relatives à la laïcité est souvent empreint d'émotivité et de préjugés idéologiques qui sont causes possibles de divers dérapages.¹

C'est pour s'en tenir à ce débat rationnel que le présent mémoire cherche à se conformer à la méthode de discussion dialectique. Le principal bienfait de la méthode dialectique provient de la situation suivante : il y a peu de sujets sur lesquels nous n'avons aucune opinion; mais ce n'est souvent au départ que simples impressions qui, malgré le fait qu'elles ne soient pas le fruit d'une réflexion sérieuse, peuvent cependant être assez fermes. L'usage de la méthode *dialectique* permet de rendre nos perceptions de départ davantage rationnelles. Comme le terme l'indique, cette méthode cherche à établir en soi ou avec d'autres un *dialogue* entre les idées. Pour faire bref, ce dialogue est fructueux si on est attentif aux points de vue différents ou opposés au nôtre et si on cherche à bien les comprendre en identifiant ce qui semble les justifier. La démarche rationnelle consiste alors à en juger les points forts et les points faibles. À cette fin, si on réussit à soulever des doutes sérieux relativement aux points forts, on ouvre la voie à de meilleurs points de vue et possiblement davantage consensuels. Cette méthode de recherche n'en est pas moins appropriée dans le cas où on est en présence de points de vue assez largement répandus, comme c'est le cas au sujet de la laïcité, malgré certaines divergences.

Un outil privilégié : la précision de concepts

Parmi les outils de la pensée qu'utilise la méthode dialectique, il y en a un de tout à fait fondamental. Il s'agit de la précision de concepts. Or, déjà à l'époque d'un Platon, on considérait que l'art de préciser les concepts et de les définir constituait une des activités intellectuelles les plus ardues bien qu'indispensables. La difficulté n'est pas moindre dans le cas qui nous occupe où nombre de concepts, même celui de laïcité, et les liens qu'ils ont entre eux comportent une large part de nouveauté. Aux obstacles émotifs dont je parlais plus haut s'ajoutent donc des difficultés d'ordre strictement intellectuel. C'est ce qui fait sans doute que des penseurs pourtant rompus au maniement des idées n'arrivent pas toujours à traiter de ces concepts avec un bonheur égal. Qui que nous soyons, il faut donc envisager la tâche qui nous incombe avec beaucoup de circonspection, de patience et d'humilité.

¹ Les participants au débat le constatent quand ils écrivent : « Nous reconnaissons que les questions de culture et d'identité soulèvent les passions. Cela peut faire en sorte que le ton s'élève, que les attaques personnelles, que les procès d'intention prennent le pas sur le débat raisonné. » (*Manifeste pour un Québec pluraliste*, *Le Texte*, 2^{ème} page).

Quant à nous, nous voulons y contribuer, non pas à partir d'une quelconque idéologie de départ, mais à l'aide d'une recherche d'une juste conception des réalités en cause. Pour cela, il nous faudra au besoin ne pas hésiter à faire le ménage dans l'usage de certains concepts, car la démarche rationnelle tire souvent avantage à lever d'abord des obstacles pour faire progresser par la suite la réflexion.

Plan du Mémoire :

Notre Mémoire comporte cinq parties. En voici l'aperçu.

La première partie porte sur la neutralité de l'État. Son premier chapitre fait ressortir que la neutralité de l'État est un concept généralement admis comme fondamental dans la question de la laïcité au Québec. On y voit un principe de laïcité présidant aux divers modes de gérance (multiculturalisme, pluralisme, interculturelisme, chartrisme, etc.) pour administrer la diversité culturelle, ethnique et culturelle. Ce chapitre tend à répondre à la question suivante : pourquoi est-on favorable à la neutralité ?

Son deuxième chapitre cherche à préciser l'importance réelle ou prétendue de la neutralité pour un État laïque. Il centre son propos sur la définition de la neutralité, mises en lien avec diverses pratiques de différents pays reconnus comme étant des États laïques. Il tend à répondre aux questions suivantes : la neutralité de l'État a-t-elle autant d'importance qu'on a coutume de lui en accorder ? Un État qui gouverne peut-il vraiment être neutre ?

La deuxième partie du Mémoire expose la perspective d'ensemble permettant à nos yeux à l'État laïque du Québec de gérer correctement la diversité en son sein. Cette partie précise la notion de justice et ses diverses formes pour les mettre en lien avec la question des accommodements et les multiples modes de gérance envisagés pour l'administration de la diversité. C'est la principale et la partie la plus substantielle du Mémoire.

La troisième et quatrième partie portent sur l'administration des accommodements conformément aux principes de la laïcité exposés dans la deuxième partie. La cinquième fait de même au sujet du voile islamique.

Première partie : la Neutralité de l'État

Chapitre 1

Neutralité de l'État : un concept généralement admis comme fondamental

Pourquoi est-on à tort ou à raison favorable à la neutralité ?

1- Le concept de neutralité : un concept reconnu comme fondamental

On ne dévoile rien de surprenant en affirmant qu'il existe au Québec un fort sentiment favorable à la neutralité de l'État, tant dans la population en général que chez les divers penseurs sur la laïcité. Il est très généralement admis que l'État laïque dans une société pluraliste, comme l'est devenu le Québec contemporain, doit être neutre à l'égard des diverses valeurs ou conceptions auxquelles adhèrent les citoyens, que ces valeurs ou conceptions viennent de la culture, de la religion ou de systèmes de pensée séculiers. Bien plus, il semble même que la façon dont on conçoit la neutralité détermine en bonne partie le choix de l'un ou l'autre des modes de gouvernance ou de gérance qu'un État laïque peut chercher à réaliser en matière de diversité.

2- Une position articulée : Taylor et Maclure

Il est difficile de saisir les tenants et les aboutissants de la pensée populaire, dont ses fondements, rationnels ou pas, car cette pensée est très rarement suffisamment articulée. Il en est même souvent ainsi chez nombre d'auteurs qui traitent de la laïcité en omettant d'exposer les fondements de leur pensée, croyant probablement que cela est évident. C'est là à notre avis une carence que vient combler le récent ouvrage de deux philosophes, Jocelyn Maclure et Charles Taylor intitulé *Laïcité et liberté de conscience*.² À nos yeux, cet ouvrage a le grand avantage d'être la publication qui, à notre connaissance, expose d'une façon explicite et articulée comme nulle part ailleurs la perception de la neutralité, telle qu'on la retrouve, du moins en partie, dans la population en général et chez d'autres auteurs.

Nous avons dit d'entrée de jeu que les liens entre les divers concepts relatifs à la laïcité étaient une des causes de la complexité de la réflexion sur la laïcité et les questions connexes. Maclure et Taylor le reconnaissent. Ils affirment dans leur introduction que malgré les recherches effectuées à ce jour « une analyse des principes constitutifs de la laïcité fait toujours défaut ».³ Et plus loin ils précisent en écrivant ceci : « (...) nous croyons que les fins et les moyens de la laïcité n'ont pas été distingués avec suffisamment de clarté dans les travaux universitaires pertinents en sciences sociales, en droit et en philosophie ».⁴ Cela constitue, disent-ils, « une des sources des impasses dans les débats tant théoriques que pratiques sur la laïcité ».⁵ Aussi entreprennent-ils de préciser la hiérarchie qu'il y a selon eux entre les divers principes ou éléments de la laïcité. Ils précisent cette hiérarchie en affirmant qu'il y a deux moyens de réaliser la laïcité : la neutralité de l'État et la séparation entre l'Église et l'État. Pour en traiter, la partie théorique de leur ouvrage procède de la façon qu'ils exposent en ces termes : « La question de la laïcité doit être abordée dans le cadre problématique plus large de la nécessaire neutralité de l'État par rapport aux multiples valeurs et croyances (...) et être comprise dans le contexte de l'idéal plus général de neutralité ».⁶ (Le souligné est nôtre.) Donc priorité au concept de neutralité de l'État.

3- Un point de convergence malgré les divergences

Taylor et Maclure sont loin d'être les seuls auteurs à affirmer que la neutralité est un concept constitutif de la laïcité ou un moyen nécessaire de la réaliser. En effet, si les divers intervenants au

² Maclure, Jocelyn et Taylor, Charles, *Laïcité et liberté de conscience*, Boréal, Québec, 2010, 161 pages.

³ Ibid., p. 11.

⁴ Ibid., p.33

⁵ Ibid., p. 29.

⁶ Ibid. p. 19 et 29.

débat sur la laïcité s'ingénient souvent à chercher à qui mieux mieux à se réfuter les uns les autres, ils sont d'accord pour reconnaître que le principe de la neutralité est au cœur de la question de la laïcité. Ainsi les signataires du *Manifeste pour un Québec pluraliste*, pour confirmer que les principes de la laïcité font partie de la culture politique québécoise, écrivent ceci: « Au Québec, l'État (...) exerce sa neutralité en s'abstenant de favoriser ou de gêner, directement ou indirectement, une religion ou une conception séculière de l'existence (...) ». ⁷ Pour leur part, les signataires de la *Déclaration des Intellectuels pour la laïcité, Pour un Québec laïque et pluraliste*, s'opposant à ces autres pluralistes que sont les signataires du *Manifeste pour un Québec pluraliste*, trop ouverts à leur goût envers les accommodements, écrivent ceci: « La laïcité «ouverte», par contre, s'avère être en pratique une négation de la laïcité de l'État (...) Elle ne respecte donc pas les principes structurants de la laïcité qui sont la séparation du religieux et de l'État et la neutralité de ce dernier. ». ⁸ Bref, il y a là une certaine unanimité à l'effet que la neutralité constitue un principe constitutif de la laïcité de l'État.

Parmi les précisions de concepts prioritaires, il est donc impérieux de traiter du concept de neutralité, en raison du fait qu'il est reconnu comme un concept fondamental, que ce soit à tort ou à raison, comme nous essaierons de le voir. Les précisions du concept de la neutralité de l'État sont loin d'être anodines et allant de soi.

4- Le concept de neutralité : un concept à passer au crible

Même si l'on est spontanément porté à associer la neutralité de l'État et la laïcité, ça ne veut pas dire que cela ne soulève pas de questions et qu'il est facile de faire la part des choses. À commencer par la question élémentaire : Qu'est-ce donc que la neutralité ? Si la réponse à cette question peut à tort ou à raison apparaître simple, il n'en va peut-être pas autant de celle-ci : est-ce parce que l'État est laïque qu'il doit être neutre ou est-ce parce que l'État doit être neutre qu'il est laïque. C'est le problème de l'œuf et de la poule. Problème généralement guère facile à résoudre. C'est sans doute pourquoi les auteurs qui traitent de la question de la laïcité se contentent souvent de généralités en associant ces termes tout en omettant de les préciser et d'en indiquer ce que chacun désigne de différent et comporte de relation avec les autres. Autres aspects plus pratiques : quelles attitudes la neutralité requiert-elle de l'État à l'égard des valeurs ou croyances religieuses des citoyens, à l'égard de leurs conceptions philosophiques ou séculières ? Quel devoir la neutralité impose-t-elle à l'État relativement à leurs expressions dont celle des signes religieux ? De plus, il n'est sans doute pas plus facile de traiter de ces questions en rapport avec une société particulière comme le Québec actuel.

Avant de nous lancer à la recherche de ses implications pratiques, il convient, comme le suggère la méthode dialectique, de mieux comprendre la raison pour laquelle on est favorable à la neutralité de l'État. Là aussi, l'ouvrage de Maclure et Taylor nous est d'un grand secours.

5- La neutralité, pourquoi ? Par souci de justice !

5.1-Neutralité et justice

Être neutre, c'est souvent perçu comme une façon d'être juste. La position de Taylor et Maclure en faveur de la neutralité est justement clairement dite comme étant motivée par le souci de justice à l'égard des citoyens qui ont des convictions religieuses ou profanes diversifiées. C'est à cet idéal de neutralité « auquel, écrivent-ils, l'État doit aspirer s'il veut traiter les citoyens de façon juste ». ⁹ (Le souligné est nôtre.) Aux yeux de Taylor et Maclure, si l'État affichait une préférence pour certaines valeurs ou croyances séculières ou religieuses, il serait injuste à l'égard des citoyens qui ne partagent pas ces valeurs ou convictions (p. 29).

On pourrait citer de nombreux passages au sujet de cette nécessaire association entre neutralité et justice. Citons-en simplement un autre indiquant que Taylor et Maclure ne sont pas les seuls à affirmer cette association, puisqu'une réputée chercheuse en matière de laïcité l'affirme également. Ils

⁷ *Manifeste pour un Québec pluraliste, Le Texte*, 5^{ième} page .

⁸ *Déclaration des Intellectuels pour la laïcité / Pour un Québec laïque et pluraliste, Le Devoir*, 16 mars 2010 (Le souligné est nôtre.)

⁹ Ibid. p. 29.

écrivent ceci : « On pourrait ainsi dire, avec Micheline Milot, (*Laïcité dans le Nouveau monde. Le cas du Québec* p. 34) que la laïcité est « un aménagement (progressif) du politique en vertu duquel la liberté de religion et de conscience se trouvent, conformément à une volonté d'égalité justice pour tous, garanties par un État neutre à l'égard des différentes conceptions de la vie bonne qui coexistent dans la société ». p. 32-33. (Le souligné est de nous.)

5.2- Justice et égalité

L'association que Maclure et Taylor font entre neutralité et justice, ils la font également entre justice et égalité. L'État est juste à l'égard des citoyens quand il assure à leurs valeurs diverses un traitement égal en vertu du respect qu'il doit avoir à l'égard de leur capacité personnelle à déterminer leurs valeurs et la conduite à tenir. Cette neutralité, écrivent-ils, fait en sorte que la « laïcité est l'une des modalités de gouvernance permettant aux États démocratiques et libéraux d'accorder un respect égal à des individus ayant des visions du monde et des schèmes de valeurs différents ». ¹⁰ (Le souligné est de nous.)

Cette association entre neutralité, justice et égalité, Taylor et Maclure la rattachent, comme on le voit, à la neutralité conçue de façon aussi large que le sens qu'il donne à cette notion et à son objet. Ce qu'ils entendent par la neutralité ne porte pas uniquement sur la composante proprement doctrinale ou eschatologique inhérente à la religion, ce que l'on a habituellement à l'esprit, pensons-nous, quand on pense que l'État doit être neutre. Pour eux, « La laïcité est un mode de gouvernance politique qui repose sur (...) la neutralité de l'État envers les religions et les mouvements de pensée séculiers (...) non seulement envers les religions, mais aussi envers les différentes conceptions philosophiques. » (Le souligné est nôtre.) « L'État démocratique doit donc être neutre (...) Il doit (...) traiter de façon égale les (...) différentes visions du monde et conceptions du bien séculières, spirituelles et religieuses auxquelles les citoyens s'identifient. »¹¹ En accord avec Micheline Milot, l'association entre les notions de neutralité, de justice et d'égalité doit s'étendre aux « différentes conceptions de la vie bonne qui coexistent dans la société ». (Le souligné est de nous.) De façon encore plus précise, la neutralité de l'État doit s'étendre en conséquence à ce qui découle de ces conceptions au chapitre des valeurs et des engagements des citoyens dans leur conduite de la vie.¹² Et cette priorité accordée à la neutralité, aussi largement conçue et associée à l'« égale justice pour tous », conditionne l'ensemble de la réflexion et de la thèse de Maclure et Taylor sur la laïcité et ses questions connexes.¹³

6- Résultat : multiculturalisme, pluralisme, chartrisme

Cette association entre neutralité, justice et traitement égal fait qu'on peut déceler cette combinaison de concepts comme des principes inhérents à la plupart des modes de gestion envisagés pour traiter de la diversité culturelle ou religieuse.

Ainsi, pour éviter d'aller à l'encontre de la neutralité et de l'égalité justice due à tous les citoyens, on peut opter pour que le Québec laïque adopte un mode de gouvernance pluraliste ou même multiculturaliste qui consisterait à ne pas afficher de préférence à l'égard de l'une ou l'autre des différentes composantes de la diversité culturelle ou religieuse, évitant ainsi de prendre parti en tout respect pour la neutralité de l'État.¹⁴

¹⁰ Ibid. p.29.

¹¹ P.22 et 33.

¹² P.21.

¹³ La neutralité ainsi conçue est une dimension **fondamentale** de la laïcité dans l'optique du cadre théorique de Taylor et Maclure. Cette conception de la neutralité est au principe de la façon dont ils perçoivent la réalisation dans les faits de la laïcité. Conformément à cette priorité, leur exposé relatif à la neutralité se retrouve dans la première partie théorique de leur ouvrage intitulée « *Pluralisme moral, neutralité et laïcité* ».

¹⁴ L'association entre neutralité et justice est un trait commun tellement important qu'il n'est pas facile de distinguer le multiculturalisme, le pluralisme qui se dit libéral, auquel s'attachent Taylor et Maclure et auquel on rattache la laïcité dite ouverte, et l'interculturalisme. Et la lecture du *Manifeste pour un Québec pluraliste* dans sa version *Texte* ne nous aide guère à le faire, préoccupé qu'il est à exposer ses différences avec les deux visions qu'il nomme le nationalisme conservateur et la vision stricte de la neutralité. C'est ce qui permet à certains de montrer, non sans vraisemblance, qu'on a choisi le terme de pluralisme pour nommer autrement le multiculturalisme canadien qui, au Québec, a une connotation négative. (Charles-Philippe Courtois, *Pour en finir avec une imposture : la « laïcité ouverte »*, *L'Action nationale*, avril 2009.

Ou encore le même état d'esprit n'est pas étranger à cette forme de laïcité dite pluraliste qui s'oppose à la laïcité ouverte en faveur de la laïcité dite fermée. En préconisant une interdiction également applicable à tous les signes religieux, quelle que soit la religion, ne peut-on pas avoir l'impression d'être neutre et juste à l'égard de tout le monde !

Et la même mentalité se retrouve au sein du chartrisme si on entend par là l'application des droits prévus par les chartes à tous sans aucune discrimination et en toute neutralité. C'est l'interprétation qu'on est justifié de faire avec Mme Louise Beaudoin et M. Jacques Beauchemin qui écrivent qu'une certaine façon d'envisager l'administration de la diversité consiste à confier aux chartes de droits le rôle d'assurer le coexistence égalitaire des groupes aux diverses identités culturelles, ethniques ou religieuses.¹⁵

En mettant ainsi en exergue le concept de neutralité, associé au concept de justice, les divers courants de pensée relatifs à la laïcité de l'État nous fournissent un biais conceptuel précis pour aborder la question de la laïcité dans ses fondements réels ou supposés. Nous avons là une prise pour aborder ce sujet complexe et abstrait.

Chapitre 2

La neutralité de l'État : un concept douteux et problématique

Un État qui gouverne peut-il vraiment être neutre ?

Les intervenants sur la laïcité prennent rarement, sinon jamais, le soin de préciser la notion de neutralité qu'ils jugent pourtant si nécessaire. C'est même le cas des auteurs de cette publication qu'est la *Laïcité et la liberté de conscience*. Maclure et Taylor, comme de rares auteurs, indiquent tout au plus la neutralité en la désignant par le fait que l'État est neutre quand il « ne favorise, ni ne défavorise » certaines convictions ou comportements. C'est ce qui amenait l'éditorialiste du journal *Le Devoir* à écrire ceci : « Dans les pages du *Devoir* hier, un groupe d'«*intellectuels pour la laïcité* » a signé une *Déclaration* qui appelle à une expression claire de la neutralité de l'État, en interdisant notamment le port des signes religieux aux agents de l'État, quels qu'ils soient. De riches discussions restent à être menées. (...) Sur nombre de sujets, dont ce laborieux travail de définition, les discussions risquent d'être délicates, voire pénibles. Mais le gouvernement Charest aurait tort de refuser d'ouvrir ce champ » de réflexion.¹⁶ (Le souligné est nôtre.)

Ce devoir de préciser la notion de neutralité est d'autant plus impérieux que, comme le laisse entendre l'éditorialiste et comme nous allons le voir, il y a grand profit à tirer de cette précision au sujet de la façon concevoir la laïcité et de l'appliquer à la question des accommodements et du port des signes religieux. Notre effort de précision portera en premier lieu sur le bien-fondé qu'il y a ou non à associer neutralité à la justice.

1- Nature de la neutralité

D'où, en langue française, est neutre « qui ne prend parti ni pour l'un ni pour l'autre des camps, dans un conflit, une discussion, un désaccord, etc. » (*Le Petit Larousse illustré*, au mot *neutre*). Essentiellement, la notion de neutralité est large au point qu'être neutre, c'est aussi général que le fait de ne pas choisir ni l'une, ni l'autre des possibilités qui s'offrent à soi. L'ampleur de ce concept s'explique par le fait qu'on peut être neutre pour de multiples raisons, pour des raisons autres que de vouloir être juste ou éviter d'être injuste. Entre autres exemples, il en est ainsi lorsqu'on omet de se prononcer faute de savoir quoi penser sur un sujet complexe. On juge bon alors de s'en tenir à la neutralité que suggère le dicton qui dit qu'en cas de doute, on s'abstient. On est alors neutre, non pour éviter d'être injuste, mais pour éviter de se tromper ou de mal paraître en disant des sottises. On peut aussi être neutre pour d'autres motifs comme lorsque, par manque d'intérêt, on ne veut pas investir l'énergie qu'exigerait le fait de se prononcer en connaissance de cause.

¹⁵ Beauchemin, Jacques et Beaudoin, Louise, Le pluralisme comme incantation, *Le Devoir*, 13 et 14 février 2010.

¹⁶ Marie-Andrée Chouinard, *Accommodements religieux/ Gare aux errements*, *Le Devoir*, 17 mars 2010.

On peut certes être neutre pour éviter une injustice mais cela relève toutefois de l'intention des personnes placées en situations particulières, et non pas de l'essence de la neutralité. Il n'y a pas de lien notionnel ou conceptuel entre neutralité et justice ou injustice. Il s'ensuit ceci : si on peut être neutre sans que cela n'ait rien à voir avec la justice, on peut aussi ne pas être neutre et être juste ! C'est le cas lorsqu'on prend position sur la base de motifs tout à fait légitimes. Ainsi en est-il du juge qui doit rendre un jugement en faveur d'une partie ou l'autre. Il doit prendre parti avec objectivité et être juste. Mais ce faisant, il n'est pas neutre. On ne peut donc pas affirmer à titre de principe commun que pour être juste, il faut être neutre.

2- Multiculturalisme, pluralisme, etc : des « ismes » en porte-à-faux ?

Que doit-on conclure de cette première précision sur la neutralité ? Trois aspects.

- D'abord que la neutralité est un concept bien précis dont le vécu est plus ample qu'on pourrait le croire en ceci qu'on peut être neutre pour une diversité de motifs.

- Deuxièmement, quant à l'association entre la neutralité et la justice, ce lien est bien loin d'être aussi fort qu'on peut le présumer avant de s'arrêter sérieusement à cette notion. Le cas du juge est à cet égard tel un paradigme, entendant par là un cas à ce point éclairant qu'il contient d'une façon presque explicite le principe suivant : on peut être juste sans être neutre. On pourrait ajouter à cela, ce que nous ferons dans la prochaine précision sur la neutralité.

- Troisièmement, quant à la laïcité, on peut conclure à ce sujet qu'on ne peut pas faire l'argumentation suivante :

Majeure : A est B

Mineure : B est C

Conclusion : A est C

En d'autres termes

L'État laïque doit être juste

Pour être juste, il faut être neutre

L'État laïque doit être neutre

Ces trois aspects peuvent sans doute nous justifier de soulever un premier doute quant à la validité du principe qui associe la neutralité à la justice et, par voie de conséquence, un doute sur l'argumentation qui semble au fondement du multiculturalisme, du pluralisme et de la laïcité dite fermée. L'association entre la neutralité et la justice est pour le moins fragile et le fait de les associer étroitement nous fait courir le risque de tomber dans la généralisation abusive ou, peut-être même, dans l'arbitraire, au sens que donne à ce mot le dictionnaire en disant qu'est arbitraire ce « qui dépend de la seule volonté » ou « qui ne tient pas compte de la réalité et des exigences de la science ». De plus, il n'est pas anodin de constater que le dictionnaire indique comme exemple d'arbitraire le mauvais usage des mots et de leurs notions en associant des mots ou notions par pure convention sans que cela découle de la nature des choses signifiées. (*Le Nouveau Petit Robert 2009*, au mot arbitraire).

Dans le cas qui nous occupe, le lien entre neutralité et justice est fait en toute bonne foi. Mais sa fragilité incite à se demander si le multiculturalisme, les diverses formes de pluralisme et autres « ismes » ne seraient pas en quelque sorte en porte-à-faux.

Pour y voir encore plus clair, nous allons considérer la notion de neutralité en elle-même, dans ses caractéristiques théoriques ou pratiques essentielles, sans lien cette fois avec la notion de justice. Peut-être y trouverons-nous des raisons supplémentaires de douter de la pertinence pure et simple pour un État laïque d'être neutre... Si tel était le cas, conformément à la méthode dialectique, le doute grandissant nous disposerait probablement favorablement à l'égard d'une autre conception de la laïcité que celle qui l'associe à la neutralité de l'État.

3- L'impossibilité pratique de la neutralité

La neutralité n'est pas quelque chose d'absolu qui doit s'étendre à tout et partout, comme l'est par exemple la rationalité ou le « Connais-toi toi-même ». Il s'agit plutôt de quelque chose de relatif en ce sens qu'elle est en rapport avec certaines choses et peut ne pas exister par rapport à d'autres. La neutralité ne peut donc pas être l'objet d'un précepte universel. On ne peut pas dire « Il faut être neutre » comme on dit « Il faut faire le bien » ou « Il faut être juste ». Qui plus est, la condition humaine fait que la plupart du temps les individus et leurs sociétés ne sont pas neutres et ne doivent pas l'être non plus. La vie, tant individuelle que sociale, exige de faire des choix. C'est là une obligation implacable. « *Être ou ne pas être ?* ». Pas possible d'être neutre. Il faut choisir. Ne pas choisir, c'est déjà choisir ; c'est choisir de ne pas choisir et donc, c'est ne pas être neutre. Il faut conclure que la neutralité est en pratique, tant pour les individus que pour les sociétés, chose impossible.

Les choix individuels ou collectifs que nous faisons, rendus impérieux par le simple fait de vivre et encore plus par celui de bien vivre, sont de façon plus ou moins consciente mais le plus souvent inconsciente, soudés en amont ou au tréfonds de notre être à une certaine philosophie de la vie, à une quelconque vision du monde, à une conception de l'être humain et de ses rapports avec les autres. N'est-il pas reconnu que toute la question des droits humains qui se sont incarnés à l'ère moderne dans les chartes de droits provient de la pensée philosophique et a été de longue main préparée par la pensée véhiculée par le christianisme ! Là aussi, sur le plan philosophique et politique au sens noble du terme, point de neutralité pour les pays et civilisations.

4- L'État laïque peut-il ou même doit-il vraiment être neutre ?

On peut donc se poser la question suivante : l'impossibilité qu'il y a en pratique à être neutre, assortie au fait que la neutralité n'est pas un concept absolu à étendre en tout et partout, tout cela ne fait-il pas que l'État laïque, comme tout État, ne peut pas être neutre ? L'État laïque n'a-t-il pas lui aussi, comme tout État, l'obligation de choisir et d'avoir un parti pris en faveur des conceptions et des valeurs qui favorisent le bien commun de la cité et de ses citoyens ? Alors, à l'égard des convictions ou croyances séculières ou religieuses de ses citoyens, peut-on vraiment dire que l'État laïque doit être neutre ? Ne doit-il pas les considérer, non pas de façon neutre, mais comme socialement inacceptables si elles sont contraires à la réalisation du bien commun ? De plus, l'État laïque ne doit-il pas imprégner de ces valeurs privilégiées les lois et règlements régissant les activités de la vie en société, allant même jusqu'à pouvoir légitimement encadrer les activités à caractère religieux de ses citoyens, jusqu'à leur tenue vestimentaire en certains lieux de travail ? Il y a là de quoi se demander si on peut vraiment parler de neutralité de l'État, tant au niveau des conceptions séculières ou religieuses qu'au niveau des comportements sociaux.

5- La neutralité : un principe de laïcité fort douteux

Poussons plus loin le questionnement sur la pertinence de la neutralité à l'aide de quelques cas de relations réelles entre certains États et les Églises. Parmi les différents types de ces relations en pays européens, le rapport Stasi constate que certains pays, tels l'Angleterre, la Grèce, la Finlande, le Danemark, tout en étant reconnus comme des États laïques, reconnaissent une religion d'État.¹⁷ Doit-on en conclure péremptoirement que ces pays ne sont pas laïques ou qu'ils pèchent contre la neutralité ou doit-on y voir un signe que la neutralité n'est pas aussi étroitement liée à la laïcité qu'on pourrait le croire ? Et le cas de la France n'est-il pas susceptible de nous amener à nous poser le même genre de questionnement quand on dit que, tout laïque qu'il est, « l'État français finance les écoles privées religieuses davantage qu'au Québec (85% versus 60 %) ?¹⁸

Dans le cas du Québec, on cherche à réglementer le port des signes religieux. Est-ce là une démarche entreprise par un réel attachement à la neutralité de l'État ? Certes, par souci d'être ou, du moins, de paraître neutre, on fait en sorte que les règles s'appliquent aux signes de quelque religion

¹⁷ Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans le République française, Rapport au président de la République, Paris, 11 décembre 2003 (appelé rapport Stasi du nom du président de ce Comité.

¹⁸ Jocelyn Maclure et Charles Taylor, Ibid., p. 40.

que ce soit. Ainsi le « À visage découvert » du projet de loi 94 est applicable à tous. Mais, au fond, ce qui est visé, n'est-ce pas plus particulièrement le niqab ou tout symbole signifiant la soumission de la femme à l'homme ? Nos motivations profondes ne peuvent-elles pas alors montrer qu'à nos yeux, il y a plus important que la neutralité ?¹⁹ Et plus généralement, le dicton de bon aloi et de commune renommée qui prescrit qu'à Rome, on vit comme les Romains, n'est-il pas une prescription contraire à la neutralité ? La neutralité, pourrions-nous dire, n'est-elle pas quelque chose de contre nature : eux-mêmes, nos hivers québécois sont loin d'être neutres quand ils exigent que les nouveaux arrivants s'acclimatent au Québec !

Ce sont là des raisons suffisamment nombreuses et sérieuses pour mettre en doute la pertinence de retenir la neutralité comme principe constitutif ou critère de la laïcité et de son application au Québec ou, même, partout ailleurs. Mais le doute le plus grand et, espérons-le, le plus déterminant, provient d'une meilleure compréhension de la nature et des exigences de la fin recherchée par la neutralité, à savoir la justice de l'État envers ses citoyens de culture et de religions diverses. Et on peut ajouter que, quelle que soit la conception qu'on puisse se faire de la neutralité, même différente si possible de celle exposée plus haut, il n'y a personne qui la concevrait d'une façon qui irait consciemment à l'encontre de cette valeur fondamentale qu'est la justice. Il s'ensuit que, dans tous les cas de figures, la précision de la notion de justice est fort appropriée.

¹⁹ C'est là une illustration du contexte de l'émergence au Québec de la question de la laïcité. « Au Québec, la référence à la laïcité n'émane pas de la séparation organique de l'État et d'une Église dominante, comme ce fut le cas en France ou en Turquie. La laïcité apparaît dans les débats publics avec l'aménagement des problématiques nouvelles qui naissent de la diversité religieuse (...) dans la sphère publique, par des personnes identifiées le plus souvent à des groupes minoritaires récemment issus de l'immigration, (débats) qui ont alimenté en grande partie la rhétorique laïque. » Micheline Milot, *L'émergence de la notion de laïcité au Québec – résistances, polysémie et instrumentalisation*, dans *Appartenances religieuses, appartenance citoyenne, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, PUL, 2009, p. 71-72.

Deuxième partie : Justice et Équité de l'État

Chapitre 1

Justice et neutralité : des notions et réalités incompatibles

Le fait que le souci de justice soit au principe de la conception que plusieurs se font de la neutralité et de la laïcité de l'État est tout à l'honneur des personnes. Cela serait encore plus vrai si on tenait compte des précisions et distinctions qui s'imposent en cette matière et qu'on faisait siennes les conclusions d'une meilleure compréhension de la justice et de ses véritables exigences.

1- Des principes directeurs essentiellement différents

La conception occidentale de la justice puise ses racines profondes dans la pensée classique de la philosophie grecque ancienne.²⁰ Prise dans son acception générale, la notion de justice consiste à rendre à chacun son dû. Indépendamment des autres traits caractéristiques de la justice, cet aspect essentiel suffit déjà à faire ressortir que la justice est une réalité bien différente de la neutralité. Parmi les principes régissant l'agir humain, tant la conduite individuelle que la conduite étatique, que ce soit en matière économique, culturelle, sociale ou autre, il y a deux sortes de préceptes ou de principes directeurs : les préceptes positifs ou affirmatifs et les préceptes négatifs. Les préceptes positifs représentent les directives qui indiquent ce qu'il faut faire. Les préceptes négatifs indiquent quant à eux ce qu'il ne faut pas faire. De là une grande différence entre la justice et la neutralité. Manifestement, la justice est en soi un principe positif. Appliquée à l'État, laïque ou pas, la justice lui ordonne d'agir pour établir la justice. La neutralité, quant à elle, donne comme directive de ne pas prendre position ou de ne pas afficher de préférence. La neutralité s'inscrit donc davantage dans la ligne de l'abstention ou de l'omission que dans la ligne de l'action. La neutralité entre donc dans la catégorie des principes négatifs. C'est pourquoi nous pouvons dire que la neutralité serait davantage susceptible de paralyser l'activité étatique et politique.

À cette première différence, la précision de la notion fondamentale de la justice nous permet d'en ajouter d'autres qui, elles aussi, feront ressortir davantage la non pertinence de la neutralité et la nécessité de réaliser la justice recherchée par quelque chose de tout à fait opposée à la neutralité.

2- Deux formes de justice fort distinctes

Parce qu'il y a deux grandes façons de rendre à chacun son dû, il s'ensuit que la justice prend deux formes possibles. La forme élémentaire est liée à l'égalité au sens strict. Elle consiste dans le fait que tout le monde est traité de la même manière, peu importe par exemple qu'il soit blanc ou noir, chrétien ou musulman, hétérosexuel ou homosexuel. On voit souvent dans cette égalité de traitement une façon d'éviter la discrimination. Mais il arrive que cette justice élémentaire cause de l'injustice. D'où le dicton: « Trop de justice engendre l'injustice ! ». On aurait affaire par exemple à une injuste égalité de traitement dans le cas où des parents donneraient le même argent de poche à leur adolescent de 16 ans qu'à leur enfant de 6 ans. De même le respect strict de la justice élémentaire peut être injuste à

²⁰ On retrouve l'exposé le plus complet et le plus précis sur la justice dans le traité de portée éthique et politique d'Aristote, *Éthique à Nicomaque*, livre 5. Pour un bon compte-rendu de cette pensée aristotélicienne et de sa pérennité à travers la longue tradition juridique occidentale, on peut se référer à l'ouvrage de Jean Desclos, *L'épique, d'hier à aujourd'hui*, Éditeur Université de Sherbrooke, Collection *Essais et conférences*, 30 pages.

l'égard des membres d'une même société civile malgré le fait que leur droit soit égal. C'est pourquoi la loi électorale permet à un non-voyant de se faire accompagner dans l'isoloir pour exercer son droit de vote. Il ne viendrait à l'idée de personne de voir dans ce traitement différencié un déplorable traitement de faveur.

3- L'équité : une justice supérieure

Il s'ensuit donc que la justice elle-même requiert une autre forme de justice que la justice élémentaire dans les cas où des circonstances particulières rendent injuste une stricte égalité de traitement. C'est à cette forme de justice que correspond l'équité qui, comme son nom l'indique, recherche alors un traitement équitable, et non pas égal. Son rôle est d'établir les assouplissements requis quand l'application stricte d'une règle générale serait injuste en raison de situations particulières. L'équité consiste donc à ne pas prendre la règle au pied de la lettre mais à s'inspirer de l'esprit de la loi pour trouver un traitement juste parce que ajusté aux circonstances. L'équité s'oppose à l'esprit rigoriste du légalisme qui se contente bêtement de l'uniformité de la loi, même si son application est injuste compte tenu de circonstances particulières. L'équité est cette justice supérieure qui est tout le contraire de la maxime d'un Séraphin, « la loi, c'est la loi ! », ou de la maxime latine « *Dura lex, sed lex.* » : la loi est dure, mais c'est la loi. En dehors des échanges strictement commerciaux où on tente d'établir pour tel bien de consommation un prix fixe et identique pour tous, il est rare dans les échanges humains, notamment ceux à base de confiance mutuelle, que la justice requiert une égalité mathématique absolue. « Un service en attire un autre » ne veut pas dire que le service en retour doit être identique ou parfaitement de même valeur.²¹

Chapitre 2

La question des accommodements relève de l'équité administrative

1- L'équité dans les relations de l'État

Il en va de même au niveau des différentes espèces de justices caractérisant les relations de l'État et de ses citoyens. À l'intérieur de ces relations où la justice est requise, l'équité est soit nécessaire, soit appropriée. Nous sommes en présence de la justice dite commutative quand il s'agit des seuls rapports de personne à personne ou, dit autrement, quand le mouvement des échanges en est un de va-et-vient entre les individus. Comme nous venons de le dire, ces échanges peuvent être fondés sur la justice élémentaire mais, le plus souvent, sur l'équité. C'est au niveau de cette justice entre personnes que se situe la question du port de signes religieux dans la sphère privée.

Les relations entre l'État et ses citoyens concernent les deux autres espèces de justices. Nous avons affaire à la justice distributive quand, comme par un mouvement de haut en bas, l'État et ses institutions dispensent des services aux citoyens. C'est cette justice distributive qui est concernée par la question du port de signes religieux ostensibles ou ostentatoires chez les agents de l'État. A ce sujet, on est en présence de la justice stricte quand la position, que ce soit pour interdire ou pour permettre ces signes religieux, est considérée comme devant être appliquée également à tous les employés de l'État, peu importe la fonction qu'ils occupent et le fait qu'ils sont ou non en contact avec le public. À l'inverse, on a recours par exemple à l'équité quand on permet à une femme de culture musulmane d'être examinée par un médecin du même sexe.

²¹ Parmi nos intellectuels ou ceux qui se prétendent tels, un grand nombre sont des adeptes d'un pluralisme qui limite étrangement la justice à la vision quelque peu étroite de sa forme élémentaire et y fondent leur conception de la laïcité. « La laïcité (...) est la seule voie d'un traitement égal et juste de toutes les convictions parce qu'elle n'en favorise ni n'en « accommode » aucune. (...) Le pluralisme ainsi entendu n'est ni celui des minorités ni celui de la majorité. » (Le souligné est nôtre.) Daniel Baril et al., *Déclaration des Intellectuels pour la laïcité, Pour un Québec laïque et pluraliste, Le Devoir*, 16 mars, 2010. Il faut se réjouir qu'ils disent qu'à la base de leur position, il y a la justice. Il faut espérer qu'une meilleure compréhension de la justice et de l'équité puisse leur servir à réviser cette position.

2- Les accommodements raisonnables et l'équité administrative

C'est donc à juste titre que Taylor et Maclure font explicitement appel à la notion d'équité, dans une section autre que celle de leur théorie sur la laïcité et la neutralité, c'est-à-dire dans une section plus pratique où ils traitent des accommodements. Car l'équité, et pas du tout la neutralité, est le seul justificatif de la pertinence ou de la nécessité des accommodements pour motif religieux que leur publication vise manifestement à promouvoir et à défendre comme moyens nécessaires au respect de la liberté de conscience et de religion dans un contexte pluraliste. Point étonnant alors que le genre de situations qu'ils retiennent pour illustrer la convenance des accommodements est précisément celles qui exigent, comme nous l'avons indiqué, l'équité. Ils écrivent ceci :

L'« obligation juridique d'accommoder des croyances ou des pratiques religieuses minoritaires (...) provient de la constatation que des normes d'application générales légitimes peuvent, dans certaines circonstances, s'avérer discriminatoires à l'endroit de personnes possédant des caractéristiques particulières dont l'état physique, l'âge, l'ethnicité, la langue et la religion. (...) Il est normal, par exemple, que les règles dans un milieu de travail donné soient conçues en fonction de la majorité des travailleurs. (...) Il se peut toutefois, ce faisant, que la femme enceinte, la personne vivant avec un handicap physique ou celle dont la foi est source d'obligations spécifiques (en termes de culte, d'habillement ou d'alimentation) ne puisse continuer à exercer sa profession si son horaire ou ses conditions de travail ne sont pas aménagés en fonction de ses caractéristiques particulières. (...) C'est ainsi que l'équité exige parfois des mesures d'accommodement (...) » (Le souligné est nôtre.)²²Qu'en est-il dans le cas d'autres recherches sérieuses sur les accommodements ?

3- L'équité administrative dans les recherches sérieuses sur les accommodements

Même si on ne songe pas toujours à utiliser de façon explicite le mot équité, on a quand même de plus ou moins présent à l'esprit la réalité que signifie cette notion. D'où le fait que les définitions habituelles que des recherches sérieuses donnent de l'accommodement rejoignent elles aussi la notion d'équité. Ainsi la Commission Bouchard-Taylor définit l'accommodement comme étant un « Arrangement qui (...) vise à assouplir l'application d'une norme en faveur d'une personne menacée de discrimination en raison de particularités individuelles protégées par la loi ». ²³ Cette définition met davantage l'accent sur le fait que l'accommodement ne relève pas du traitement uniforme de la justice au sens strict. Quant à la *Commission des droits de la personne et de la jeunesse*, elle le définit ainsi : « L'obligation d'« accommodement » signifie l'obligation de prendre des mesures en faveur de certaines personnes présentant des besoins spécifiques, afin d'éviter que des règles en apparence neutres n'aient pour effet de compromettre l'exercice d'un droit (...). »²⁴ Pour sa part, cette définition indique bien le traitement différencié et ajusté de l'équité.

Bref, il semble bien que quand on s'adonne avec sérieux à la question de l'accommodement, la rectitude de jugement fait qu'on ne peut échapper à l'équité pour rendre compte de la réalité. Nous allons bien sûr en tenir compte dans la partie de ce Mémoire portant sur l'administration des accommodements. Pour le moment, nous voulons insister sur une forme d'équité encore plus importante, à savoir sur l'équité qu'on peut qualifier de sociale ou de politique de l'État laïque. On peut aussi la qualifier de générale à la différence de la justice particulière qu'est la justice distributive

Les définitions de l'accommodement telles que mentionnées font aussi ressortir cette caractéristique de l'équité administrative, à savoir le caractère particulier de la portée de la justice distributive ou

²² Op.cit.,p. 84-85.

²³ Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, *Vers un terrain d'entente : la parole aux citoyens, Document de consultation, Annexe 2, Glossaire.*

²⁴ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, *Le Québec face au pluralisme religieux*, p.11.

administrative, par opposition au caractère général de l'équité en matière de justice sociale ou politique dont nous allons maintenant faire état.²⁵

Chapitre 3

L'Équité sociale et politique de l'État laïque

1-L'équité sociale et politique de l'État laïque

On est au niveau de la justice dite générale, sociale, politique ou légale quand il s'agit du mouvement inverse à celui de l'équité distributive ou administrative, c'est-à-dire quand on a affaire à un mouvement de bas vers le haut. Il en est ainsi quand les citoyens, leurs actes et leurs valeurs sont regardés à la lumière du bien commun de la cité et qu'ils y sont ordonnés.²⁶ Le choix que l'État doit nécessairement faire de valeurs communes de bien commun se situe donc au niveau de la justice sociale ou politique. C'est à ce niveau politique de la gouvernance, et non au niveau simplement administratif de la gérance de la diversité, qu'un choix équitable est le plus important. Tel est le principal palier de la laïcité de l'État. On pourrait à la rigueur tolérer que l'État puisse s'abstenir de se prononcer sur l'administration des signes religieux et laisser aux institutions publiques ou aux tribunaux le soin d'en décider. Mais il serait politiquement inacceptable qu'il fasse de même au niveau du choix de valeurs communes de bien commun. C'est là qu'il faut d'abord s'assurer d'un choix équitable dans le contexte de la pluralité des valeurs. Or, c'est pourtant sur l'administration par l'État des signes religieux que les observateurs font porter trop souvent leur réflexion, par le biais de l'accent mis à déterminer si la laïcité doit être ouverte ou non. Une réorientation du débat nous semble s'imposer.

2- L'équité sociopolitique : un principe de laïcité reconnu

À l'échelle du monde occidental, il est reconnu sociologiquement et historiquement qu'il n'y a pas de modèle unique de laïcité. Et, en principe également, on reconnaît qu'il est normal que chaque pays adopte un modèle en fonction de choix qui tiennent compte de sa situation particulière. « Chaque État aborde le défi de la laïcité avec la tradition qui est la sienne, y compris le respect des habitudes et traditions locales ».²⁷ Nous avons là en quelque sorte une donnée qui vient confirmer que l'équité est reconnue dans le monde occidental comme la mentalité présidant en matière de laïcité politique puisque la diversité des modèles est l'effet de la souplesse circonstanciée caractéristique de l'équité. De là, on peut affirmer que l'équité est reconnue comme un principe de la laïcité.

²⁵ Cette distinction entre le particulier et le général justifie l'écrit de Jacques Keable. Faisant la nomenclature des manques importants de rigueur dans la *Déclaration pour la laïcité* de ceux qui, constate-t-il, se qualifient d'Intellectuels avec un « I » majuscule, il écrit ceci au sujet d'une des nombreuses confusions présentes dans leur *Déclaration* : « (...) les Intellectuels écrivent que « la laïcité dite ouverte [...] permet toute forme d'accommodement des institutions publiques avec une religion ou une autre. » (...) » Et Keable en fait la critique suivante : « il ne s'agit en rien d'un accommodement « avec une religion ou une autre ». Il s'agit plutôt, et la chose est fort différente, d'accommodements avec une ou des personnes qui, pour des motifs religieux, les réclament. L'État n'accommode pas l'Islam, le catholicisme ou le judaïsme, mais bien des personnes qui, parce que croyantes, réclament, sans contester la règle générale, d'y être soustraites dans certaines circonstances. Cette légèreté, cette imprécision de langage, étonne chez des personnes qui se présentent sous l'étiquette d'intellectuels se prononçant en tant que tels et dont on est justifié d'attendre une rigueur exemplaire. » *Laïcité : une déclaration désolante, Le Devoir*, 20 et 21 mars 2010.

²⁶ Cette justice est qualifiée de générale parce qu'elle concerne le bien commun et non pas le bien particulier d'un individu. Elle est dite aussi sociale, parce que ce bien commun est celui de l'ensemble de la société, politique parce qu'instituée par le pouvoir politique et, légale, parce que sanctionnée dans des chartes ou autres textes législatifs.

²⁷ Le juriste et théologien, Guy Durand, fait ainsi état des trois modèles de laïcité qu'on a coutume de reconnaître selon l'importance accordée aux valeurs et croyances religieuses : religion d'État, statut officiel à certaines religions, régime de séparation simple. *Le cours ECR / Au-delà des apparences*, Guérin, 2010, p. 93-94.

3- Au Québec : un large consensus en faveur de l'équité des valeurs

L'équité nous montre mieux que tout que la justice entre l'État québécois et ses citoyens ne nécessite pas un traitement égal et identique des valeurs et croyances culturelles ou religieuses. L'équité nous justifie de penser qu'il est faux de croire qu'il serait injuste d'envisager le fait que certaines valeurs soient plus favorables au bien commun du Québec réel, compte tenu de la situation qui est la sienne. Le fait de respecter la diversité des valeurs, des croyances et des habitudes de vie présentes au sein du Québec contemporain ne nous oblige aucunement à croire qu'elles sont toutes de valeur égale en principe ou en pratique pour le bien commun du Québec. Au fond, reconnaître que certaines valeurs, telle la dignité de la personne ou le principe de l'égalité entre hommes et femmes, doivent avoir au Québec prépondérance dans la vie politique et sociale, n'est-ce pas opter pour l'équité ? N'est-ce pas le traitement différencié de l'équité que recherchent ceux qui, dans le choix d'un mode de gouvernance ou de la gérance de la diversité par l'État laïque du Québec, mettent l'accent sur des valeurs identitaires, ou encore parlent de culture de convergence ou font la promotion de cette valeur qu'est le respect de la liberté religieuse ? A vrai dire, il y a au Québec un large consensus social en faveur de ce qu'on peut nommer l'équité des valeurs ou les valeurs d'équité, même s'il nous arrive de choisir l'équité à la manière dont monsieur Jourdain faisait de la prose !

Taylor et Maclure ne sont pas loin de faire partie de ce consensus. Les signataires du *Manifeste pour un Québec pluraliste*, lesquels sont de la même famille de pensée que Maclure et Taylor, sont quand il s'agit de la justice distributive ou administrative, davantage soucieux d'équité que les tenants du pluralisme de la *Déclaration des Intellectuels pour un Québec laïque pluraliste*. Ils se montrent en effet favorables aux accommodements raisonnables alors que les seconds s'y opposent. Ces pluralistes qualifiés de libéraux par Maclure et Taylor ne rejettent pas non plus l'équité quand il s'agit de la justice sociale ou politique. Même Maclure et Taylor ne refusent pas en principe la prépondérance de valeurs communes équitables.

Quant aux intellectuels signataires de la *Déclaration des Intellectuels pour un Québec laïque pluraliste* ou autres pluralistes qui s'opposent à tout accommodement, doit-on conclure qu'ils sont par le fait même opposés à l'équité sociale ? Il semble bien que non. On peut même croire que c'est parce qu'ils sont fortement favorables au respect de valeurs identitaires, dont bien sûr l'égalité entre hommes et femmes, qu'ils sont contre tout accommodement parce qu'ils y voient une façon d'aller à l'encontre du respect uniforme que tous doivent afficher au nom d'une justice stricte et égale à l'égard de ces valeurs communes. C'est dire qu'il semble bien qu'on ait dans la notion d'équité un terrain d'entente assez étendu à travers tout le Québec, incluant ceux qui, de divers pays, se joignent à nous.

28

Chapitre 4

L'Équité politique du Québec laïque va de pair avec l'Intégration sociale ou politique

En revenant sur l'exemple que Taylor et Maclure utilisent pour illustrer l'accommodement relatif aux horaires de travail, nous pouvons ajouter qu'il ne serait pas juste et équitable que l'on impose à l'ensemble des travailleurs un horaire de travail établi à la mesure des seuls besoins d'une minorité d'entre eux; il ne serait pas non plus équitable de ne pas retenir un horaire commun, faute de pouvoir en fixer un pouvant satisfaire pleinement tout le monde.²⁹ On ne semble pas trahir la pensée de Taylor et Maclure en disant qu'ils admettent comme normal que les règles en milieu de travail soient telles qu'elles correspondent au moins à la majorité des travailleurs. Pourquoi alors, sous réserve du respect des droits fondamentaux, en serait-il autrement dans le cas de l'État dont la direction ne

²⁸ « La très grande majorité des immigrants (malgré l'importance que l'on accorde à quelques cas atypiques) ne demande qu'à s'intégrer économiquement, socialement et culturellement (dans cet ordre), se doutant bien qu'au bout de ce processus long et diversifié, il [sic] ne sera plus le même qu'à son arrivée et sa culture d'origine se sera transmuée en culture immigrée. » Marco Micone, *Insufflons un peu d'âme au débat, Le Devoir*, 23 fév. 2010.

²⁹ Ce dernier cas irait à l'encontre du besoin de l'entreprise en étant contraire au fait que l'équité tout comme la justice en général est, comme nous l'avons dit, un précepte positif qui exige qu'on agisse.

requiert pas moins d'orientations précises que la direction d'une entreprise? Y aurait-il là une exigence de l'équité politique et sociale ?

1- Nature des valeurs identitaires et traditionnelles du Québec

N'est-il pas contraire non seulement à l'équité, mais à la justice tout court, de soumettre à un traitement uniforme des choses dont le mérite, le statut ou le besoin sont différents ? La situation particulière du Québec, tant linguistique, historique, culturelle, religieuse, géographique et démographique, justifie pleinement, aux yeux de l'équité et d'un amour de soi bien compris, une préférence marquée de l'État laïque à l'égard des valeurs identitaires et traditionnelles du Québec. Parce ces valeurs sont enracinées de longue date jusque dans notre inconscient collectif, il ne nous est pas toujours facile de les identifier. Mais elles sont plus nombreuses qu'on pourrait le croire de prime abord. On répète à satiété la langue et la démocratie. Mais, comme l'affirme Gérard Bouchard, « une langue commune et des règles universelles abstraites ne suffisent pas ».³⁰

Heureusement, par-delà la langue ou énoncés abstraits, on peut au moins mentionner bien d'autres choses, même si on ne songe pas toujours à le faire, prenant sans doute pour acquis que cela est évident.³¹ Comme étant de réelles et profondes valeurs québécoises, il faut au moins retenir celles-ci : le respect de la dignité et de l'individualité de la personne, la prépondérance du bien commun, la solidarité sociale et intergénérationnelle, l'égalité des chances, le régime de droit et la non discrimination, la non violence et le règlement pacifique des conflits, la recherche du progrès et la foi en l'avenir, le développement de la personne et son autonomie, la connaissance et l'instruction, l'éducation et la responsabilité citoyenne, etc. Ces valeurs d'équité, s'enracinant dans les fibres intimes de notre culture profonde, ne peuvent pas non plus être étrangères au respect de la liberté religieuse, si chère aux Taylor de chez nous et autres penseurs de notre temps. L'équité apparaît comme une voie plus juste, plus sûre et plus vraie pour assurer le respect de cette liberté fondamentale comme le respect des autres droits fondamentaux.

2- Un réel attachement à nos valeurs traditionnelles

Ces valeurs culturelles ne sont pas de vains mots. La population y est attachée. C'est ce qui explique que, même lorsque le gouvernement poursuit des objectifs légitimes, il suscite le mécontentement populaire lorsqu'il prend des moyens qui vont à l'encontre de l'une ou l'autre de ces valeurs. Les nombreuses critiques à l'égard du dernier budget provincial et les manifestations dans la rue qu'il a suscitées malgré l'accord avec la réduction du déficit sont le signe de l'importance que la population attribue à la répartition équitable des richesses en lien avec la solidarité sociale et signe aussi de l'importance attribuée à l'accessibilité pour tous aux soins de santé en lien avec l'aide aux démunis. Et quand le gouvernement songe à la hausse des frais de scolarité, il sait qu'il doit songer à des mesures qui tiennent compte de l'importance que la population accorde à l'éducation et à l'égalité des chances.

Il est assez étonnant de constater que le *Manifeste pour un Québec pluraliste* met en doute l'existence des valeurs traditionnelles du Québec dont celles issues de la religion chrétienne ou plus largement de l'histoire. Au sujet des affirmations de ceux qui, fort nombreux, disent constater de telles valeurs, les auteurs du *Manifeste* écrivent ceci: « Cette rhétorique reflète davantage le volontarisme de ses défenseurs qu'une quelconque réalité de la société québécoise. » (p.8). Pourtant les mêmes auteurs affirment que le respect de la diversité au cœur de leur position pluraliste ne vise aucunement « la négation de la nation québécoise ou des intérêts de la majorité » et qu'elle « ne cherche pas à remettre le compteur de l'histoire à zéro » mais qu'« elle assume à la fois et la diversité de la société québécoise ». Bien plus, les mêmes auteurs se montrent eux-mêmes en accord avec le nouveau cours *Éthique et culture religieuse* qui, comme ils le reconnaissent, « accorde une place plus grande aux traditions chrétiennes en raison de leur importance historique au Québec ».³² Ils disent partager

³⁰ Gérard Bouchard, *À propos d'un faux procès et d'autres procédés douteux*, *Le Devoir*, page Idées, 12 janvier 2010.

³¹ Dans une réplique aux critiques du pluralisme du *Manifeste*, certains de ses signataires reprochaient à cette critique d'affirmer que le Québec doit se construire sur la culture de la majorité sans préciser le contenu de cette culture. (Dimitrios Karmis, Jocelyn Maclure et Geneviève Nootens, *Pourquoi opposer majorité et minorités ?*, *Le Devoir*, 6 et 7 mars 2010, en réplique à Jacques Beauchemin et Louise Beaudoin, *Le pluralisme comme incantation*, *Le Devoir*, 13 et 14 février, 2010.

³² *Manifeste pour un Québec pluraliste*, *Le texte*, p. 4

également nombre de valeurs québécoises qui ne datent pas d'hier dont la justice, la solidarité sociale, l'égalité des chances en éducation (p. 10).

L'attachement de la population à ces valeurs est confirmé également par les audiences de la Commission Bouchard-Taylor et le déroulement de ces audiences constitue un démenti de la mise en doute de l'existence de valeurs traditionnelles québécoises. Reprochant au *Manifeste pour un Québec pluraliste* d'être « Un texte tendancieux », un collectif d'auteurs ont écrit au sujet « des valeurs traditionnelles » ceci: « Lors des audiences publiques de la commission (sic) Bouchard-Taylor, un exercice d'expression démocratique, de rapprochement et de tolérance rarement vu, à cette échelle dans d'autres pays, les gens sont venus nombreux témoigner de leur volonté de conserver à tout prix ces valeurs communes. (...) Le gros bon sens de la population est tout aussi utile et valable, en démocratie, que l'opinion des juristes, des politiciens et des intellectuels de tous acabits. »³³

Comment expliquer que le *Manifeste pour un Québec pluraliste* aille à l'encontre de ces évidences ? Présignons une explication. On sait que, pour prendre le contre-pied d'une vision qui nous semble extrême, il arrive malheureusement que l'on adopte la position extrême qui lui est opposée. Il n'est pas déraisonnable de penser que l'effort du *Manifeste* pour diminuer l'importance des valeurs historiques du Québec soit motivé par le désir de s'opposer à une vision de la stricte laïcité où la reconnaissance de ces valeurs rend peu soucieux de la diversité et de sa richesse.

3- Un Québec laïque intégré

Ces valeurs d'équité et de bien commun sont en quelque sorte l'épine dorsale d'un Québec debout en marche vers une évolution intégrée. Elles doivent faire l'objet d'un traitement ajusté (du mot *juste*) et différencié. Ce traitement légitime et équitable doit leur permettre de servir de facteur d'intégration de la diversité, harmonieuse, tolérante et enrichissante de part et d'autre. L'intégration dans son sens courant, nous dit le dictionnaire, c'est l'« opération par laquelle un individu ou un groupe s'incorpore à une collectivité ». Incorporer socialement un individu ou groupe d'individus, c'est en faire un ou des membres d'un corps social. Car intégrer, toujours selon le dictionnaire, c'est accueillir ou « faire entrer dans un ensemble en tant que partie intégrante ». Intégrer, c'est unifier ce qui pourrait n'être que dispersé et demeurer étranger. *Intégrer*, c'est faire entrer dans un ensemble plus vaste (*Le Petit Larousse illustré, 2002*) ou encore faire entrer dans un ensemble comme partie intégrante (*Le Nouveau Petit Robert de la langue française, 2009*). Intégrer socialement, c'est unir une diversité de composantes par le lien établi entre elles et des valeurs communes dont la prépondérance fait qu'elles constituent un principe d'ordre et d'agencement. À titre d'exemple bien simple, le caractère historique et traditionnel de la religion chrétienne au Québec en font un certain facteur d'intégration et d'organisation de la vie civile dans la mesure où le calendrier est établi à la lumière des grandes fêtes de Pâques, de Noël ou de l'Action de grâce.

4- Un Québec équitable et intégré : contraire à l'assimilation / exclusion

La démarche raisonnée de la méthode dialectique invite à prendre en considération les difficultés ou les objections que semblent pouvoir soulever la position à laquelle elle nous fait aboutir logiquement. La capacité à surmonter ces objections de façon objective et sensée constitue une confirmation supplémentaire de la validité de la position établie.

L'histoire de l'humanité a cruellement montré que certaines formes d'intégration des minorités culturelles, ethniques ou religieuses peuvent être hautement préjudiciables. Pour cette raison, il n'est peut-être pas superflu de répondre à l'expression de certaines craintes même si elles peuvent apparaître peu ou pas du tout justifiées dans le cas du Québec contemporain. Au sujet des minorités présentes au sein du Québec, le *Manifeste pour un Québec pluraliste* sent besoin de dire ceci : « leur intégration à la société québécoise ne doit pas exiger une assimilation pure et simple (...) Par exemple si l'immigrant doit s'efforcer de s'intégrer à la société d'accueil (...), cette dernière doit, en contre partie, veiller à lever les obstacles à son intégration et valoriser son apport. » (*Manifeste pour un Québec pluraliste, Le Texte, p. 3*). M. Gérard Bouchard, lui aussi, « croit, écrit-il, deviner des

³³ Micheline Bail, Geneviève Corfa et Guilda Kattan, *Manifeste pour un Québec pluraliste / Un texte tendancieux, Le Devoir, Idées*, 8 février 2010.

sympathies pour un modèle d'assimilation /exclusion, mais sans affirmation explicite ni définition élaborée », chez ceux qui s'opposent à l'interculturalisme.³⁴ Raison de plus pour faire les distinctions suivantes.

L'assimilation consiste, selon le premier sens qu'en donne le dictionnaire, à « rendre semblable » (*Le Petit Larousse illustré, 2002*, au mot assimiler), conformément aux mots latins, *ad*, vers, et *similis*, semblable . Ou encore, l'assimilation consiste dans « l'action de rendre semblable par intégration » (*Le Nouveau Petit Robert de la langue française, 2009*, au mot assimilation). L'assimilation peut être bonne ou mauvaise, légitime ou illégitime, partielle ou totale. Nous ne croyons pas que l'intégration de tous les citoyens du Québec aux valeurs québécoises, telles que nous les avons mentionnées, puisse être illégitime puisque elle est équitable, ni dommageable pour qui que ce soit.

De plus, l'intégration n'empêche aucunement l'enrichissement interculturel à attendre des échanges entre les divers groupes culturels, ethniques ou religieux présents au sein de la société québécoise contemporaine, mais elle les accueille dans un monde commun d'une communauté d'histoire, de culture et de tradition. L'intégration n'empêche pas non plus, de par sa nature même, la possibilité d'accommodements tels, pour reprendre l'exemple cité, l'ajout au calendrier ou la prise en compte de certaines fêtes religieuses autres que les fêtes chrétiennes. L'esprit d'ouverture qui caractérise l'équité qui doit présider à l'intégration est de nature à respecter et, comme nous le verrons, à accommoder raisonnablement les différences dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux valeurs québécoises fondamentales.

Ici encore il ne faut pas écarter la possibilité que les craintes des auteurs du *Manifeste* puissent concerner davantage la vision stricte de la laïcité qui cherche à s'imposer , selon les termes du *Manifeste*, « en refusant tout accommodement au nom d'un impératif laïque et (qui) comporte tous les ingrédients d'une possible exclusion, contraire à l'objectif d'intégration ». (*Manifeste*, Le texte, p.6). Chose certaine, l'équité fait en sorte qu'un Québec laïque intégré est respectueux de la saine diversité.

5- L'intégration : une position de juste milieu

Inspirée par l'équité, l'intégration sociale et politique constitue une position équilibrée qui se situe dans un juste milieu. Cette position de juste milieu a ceci de caractéristique qu'elle évite les manques que comportent les positions qui s'opposent entre elles, du fait que ces positions s'écartent des exigences de l'équité, différemment cependant selon que le manque a trait à l'équité administrative ou sociopolitique. Le pluralisme du *Manifeste pour un Québec pluraliste*, hautement favorable à la laïcité ouverte, ainsi que le multiculturalisme et possiblement le chartrisme, vont pour leur part à l'encontre de l'équité sociale dans la mesure où ils ignorent ou minimisent les valeurs d'équité et les valeurs québécoises comme facteur d'intégration. Quant au pluralisme laïque ou laïcité pluraliste de la *Déclaration des Intellectuels pour la laïcité / Pour un Québec laïque et pluraliste*, ainsi que ce qu'on nomme le nationalisme conservateur, du fait d'être absolument opposés aux accommodements ou au port de signes religieux, ils pèchent en allant à l'encontre de l'équité administrative. À l'inverse l'intégration sociale, en incluant à la fois les exigences de l'équité politique et administrative, comble les manques que chacune des positions comporte et qu'elle reproche d'ailleurs à celles qui lui sont opposées . L'intégration sociale vient donc enlever ce que chacune des diverses positions comporte d'excessif ou d'extrémiste.

6– Parlons proprement ... d'autonomie et d'équité de l'État

Au terme de cette partie, on peut formuler avec assurance cette conclusion : si le Québec laïque, comme tout État, ne peut faire autrement que de gérer la diversité en privilégiant un ensemble de valeurs particulières de bien commun, il n'a absolument pas à le faire à contrecœur, avec une certaine réserve, avec le regret de ne pas s'élever au niveau de la justice que l'on peut rattacher à la neutralité de l'État ? Tout au contraire. Car, en privilégiant un ensemble de valeurs, en manifestant des préférences, paradoxalement peut-être, le Québec s'élève incontestablement au niveau d'une justice

³⁴ Gérard Bouchard, Ibid.

supérieure. Il met à juste titre de côté la prétention à la neutralité au profit de l'équité, pour un meilleur vivre-ensemble, plus équitable et plus réaliste.

En conséquence, il nous apparaît approprié de formuler un souhait dans la ligne du même respect de la précision du langage qui nous a servi tout au long de cette réflexion sur la laïcité. À ce propos, Guy Durand fait une remarque pertinente. Il écrit : « On définit généralement la laïcité par deux éléments : la séparation de l'Église et de l'État ainsi que la neutralité de l'État à l'égard des religions. » Puis, après avoir relevé le fait que la prétendue neutralité de l'État à l'égard de la religion peut aller « de la simple indifférence à l'hostilité, en passant par la tolérance et éventuellement un certain accueil », il ajoute ceci : « Dans cette perspective, on peut donner une définition plus réaliste qui, sous les apparences d'argutie, implique d'importantes différences. (...) Le premier trait désigne donc, non pas la séparation en tant que telle, mais l'autonomie des États face aux Églises et vice versa ».³⁵ Dans un ouvrage subséquent, il écrit : « La laïcité, ai-je déjà dit, renvoie (...) à la séparation de l'Église et de l'État. Mais le terme plus juste serait autonomie : autonomie de l'État face aux Églises et, vice versa, des Églises face à l'État. »³⁶

Quant à la neutralité de l'État, il semble bien que Durand, même s'il ne le formule pas explicitement, éprouve quelque doute sur l'usage qu'on en fait. Ce concept ne lui apparaît pas vraiment pertinent puisque ce qu'on entend par là « n'exclut pas que l'État puisse favoriser une religion plus que les autres. L'histoire et la sociologie enseignent, en effet, explique l'historien français Émile Poulat, que la laïcité admet des modalités diverses, y compris la reconnaissance de droits historiques de certaines religions (...). Effectivement, la neutralité n'exclut pas la possibilité de reconnaître des privilèges, mieux des droits, à la majorité (...). » (Les soulignés sont nôtres.) Peut-on alors parler de neutralité ? Durand ne répond pas et il n'exprime pas aussi ouvertement son malaise face à l'expression si répandue de la neutralité de l'État. Il ne propose par conséquent pas de concept autre que la neutralité pour désigner la situation dont il fait état. Quoi qu'il en soit, nul doute que le concept d'équité de l'État est tout à fait approprié face à la réalité en question.

De telles confusions existent, non seulement dans la langage courant, mais également dans les écrits sur le sujet. Ainsi les propos du *Manifeste pour un Québec pluraliste*, tels que cités au début sous notre rubrique *Convergence malgré les divergences* (Première partie, chapitre 1, no 1.2), à l'effet que « L'État (...) exerce sa neutralité en s'abstenant de favoriser ou de gêner (...) une religion ou conception séculière de l'existence » donne à entendre qu'il ne s'agit pas de neutralité mais de la séparation entre l'État et les Églises ou de l'autonomie de l'État. Et quand l'extrait cité de la *Déclaration des Intellectuels pour la laïcité* écrit que l'ouverture à l'égard des accommodements « ne respecte pas les principes structurants de la laïcité qui sont la séparation du religieux et de l'État et la neutralité de ce dernier », le terme *neutralité* est soit redondant et signifie alors l'autonomie de l'État, soit qu'il désigne le traitement égal de la justice distributive, justice qui, on l'a vu, est incompatible avec la neutralité. On peut même déceler pareille imprécision ou confusion dans un rapport aussi sérieux que celui de la Commission Bouchard-Taylor, malgré son louable souci de préciser le sens des mots, quand il écrit : « Selon le premier sens, est public ce qui relève de l'État et des institutions communes (on parlera ainsi des « institutions publiques »). Le premier sens s'accorde avec le principe laïque de la neutralité de l'État face aux religions ».³⁷

Compte tenu que la précision des mots contribue grandement à la clarté des idées, il y aurait d'énormes avantages à ce que les débats sur la laïcité soient empreints des distinctions à faire. De façon toute spéciale, il serait grandement avantageux qu'ils soient imprégnés d'un aussi précieux concept qu'est l'équité de l'État. Cessons de parler d'un État neutre pour souhaiter un État équitable. À bas la neutralité de l'État et vivement l'équité de l'État !³⁸

³⁵ Guy Durand, *Six études d'éthique et de philosophie du droit*, Liber, Montréal, 2006, p. 98-99.

³⁶ Op.cit., p. 98.

³⁷ Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, *Fonder l'avenir / Le temps de la conciliation*, Rapport abrégé, Gérard Bouchard, Charles Taylor, p. 45.

³⁸ On trouvera en Annexe 1 un développement sur l'idée que l'autonomie de l'État constitue le trait essentiel de la laïcité. Aussi, que le respect par l'État de l'autonomie éthique ou religieuse du citoyen pris comme personne privée est une notion beaucoup plus appropriée que l'expression *neutralité de l'État* pour qualifier le fait que l'État n'interfère pas dans les choix de vie personnels du citoyen.

Troisième partie

Pour une politique équitable relative aux accommodements et aux signes religieux

Il nous paraît approprié, avant d'aborder les procédés relatifs à l'administration des accommodements des signes religieux d'indiquer une condition générale qui doit à notre avis coiffer absolument le tout et en insuffler l'esprit.

1- L'équité est ouverture à l'autre

L'équité exige que l'on soit attentif aux situations spécifiques et particulières pour y appliquer des solutions adaptées ou ajustées (du mot juste) plutôt qu'uniforme et impersonnelle. En tant que forme de justice supérieure, elle est une des vertus les plus fondamentales dans les rapports humains et pour la qualité du vivre ensemble à l'intérieur de la société.

On dit que nul n'est contre la vertu. C'est ce qui a fait écrire à M. Gérard Bouchard : « Face à la diversité, qui voudrait (...) s'opposer aux interactions, à la solidarité, aux rapprochements ? »³⁹ Pourtant, le dicton dit aussi que le chemin de l'enfer est pavé de bonnes intentions... Il en est ainsi parce qu'il y a des conditions à la pratique de la vertu. Et l'équité ne fait pas exception.

2- Le risque de repli sur soi

Le fait que l'équité ne soit pas automatique permet à M. Gérard Bouchard de soulever les risques qu'il y a en matière d'attitudes à l'égard de la diversité culturelle, ethnique ou religieuse. Il écrit : « Face à la diversité, qui voudrait plaider pour le repli et l'exclusion ? » Et, cherchant à corriger les mauvaises interprétations qu'on a faites selon lui d'un de ses textes antérieurs au titre frappant (*Diversité et identité québécoises, : jeter les souches au feu de la Saint-Jean-Baptiste*),⁴⁰ il précise comme suit : « Le texte voulait attirer l'attention sur les nouvelles conditions d'intégration de la nation québécoise dans un contexte de diversité (...) Je critiquais « une philosophie trop exclusive des identités, des fidélités et des racines » (...) En conclusion, et c'est le cœur de l'affaire, je dénonçais « l'esprit de souche », que je caractérisais en ces termes : « l'insécurité chronique et la méfiance qui poussent au repli et à la crainte de l'autre. (...) J'invitais les Québécois (...) à se départir de cet esprit. (...) Face à la diversité, qui donc voudrait recommander la méfiance et la crainte de l'autre comme recettes en matière de relations interculturelles ? »⁴¹

La prise de parole des citoyens lors de forums organisés par la Commission Bouchard-Taylor a permis de prendre le pouls de la population. Elle a souvent fait ressortir de nombreux et vifs sentiments d'indignation et d'exaspération face aux différences culturelles et religieuses. On doit donc prendre les propos de M. Bouchard sur le risque de repli sur soi comme une mise en garde réaliste et salutaire.

Pourtant, le principal reproche et le plus fréquent qui a été adressé au rapport de la Commission Bouchard-Taylor, et qui est probablement une des causes du fait que le gouvernement ne lui ait pas accordé l'importance et les suites que ses auteurs espéraient, réside dans le fait que ce rapport est apparu comme trop ouvert aux accommodements et pas assez aux réserves exprimées par la population. C'est ce qui a fait dire à l'éditorialiste du Devoir ceci : « La Commission Bouchard-Taylor n'a pas calmé les inquiétudes à ce sujet. Notre sondage de ce matin démontre que les trois quarts des répondants- c'est énorme- jugent le gouvernement trop accommodant en matière religieuse. »⁴² À

³⁹ Gérard Bouchard, Ibid.

⁴⁰ Gérard Bouchard, *Diversité et identité québécoises, : jeter les souches au feu de la Saint-Jean-Baptiste*, Le Devoir, 24 mars 1999.

⁴¹ Gérard Bouchard, op.cit.

⁴² Josée Boileau, *La rupture, Le Devoir*, 18 février 2010. Benoit Charrette et Louise Beaudoin reprenaient ce constat dans leur article *Accommodements religieux : pour que la confusion cesse*, Le Devoir, 11 mars 2010.

notre avis, il faut tirer de toute cette démarche le constat suivant : il ne suffit pas de signaler un danger; il faut chercher et appliquer les moyens de le prévenir ou de l'enrayer. Mais, auparavant, il faut évidemment prendre soin d'en identifier la cause. Ce qui veut dire ici identifier la cause du facteur de ce risque qu'est le repli sur soi !

3- La cause du facteur de risque et la négligence du facteur humain

Les propos de M. Bouchard, relativement à la crainte et à la méfiance, ne sont pas éloignés de ce qui peut servir de diagnostic valable. Malheureusement, un diagnostic ne débouche pas sur un plan d'action si on ne le prend pas pour tel ou si on ne lui accorde pas l'importance qu'il a. Nous avons tendance, nous, les intellectuels, à négliger le fait que les personnes, dont nous-mêmes pourtant, agissent avec tout leur être, incluant et peut-être de façon prépondérante, leur sensibilité, leur émotivité, leur affectivité. Pour utiliser une expression récente dans l'étude du comportement humain, nous manquons d'*intelligence émotionnelle*. Nous avons le tort de nous limiter à des principes généraux sans tenir compte qu'un très grand nombre des actions et réactions humaines sont en étroite relation avec des motivations émotives ou affectives. Ce faisant, nous apparaissions dans les termes de la langue vernaculaire comme des *pelleteux de nuage*. Ce manque d'*intelligence émotionnelle explique* pourquoi, malgré la conscience du risque, on ne songe pas à un plan d'action ou à prendre de mesures correctrices.

Or, comme l'a dit Pascal, « le cœur a des raisons que la raison ne connaît pas ». Et le fait de ne pas chercher à comprendre ces motivations du cœur humain et de ne pas en tenir compte sérieusement nous expose à passer à côté des solutions qui s'imposent. Il ne suffit pas de dire « Cessez de craindre et d'être méfiant ! » ou « Arrêtez d'avoir peur ! » pour que les gens cessent de craindre. Cela est toujours vrai, mais encore plus quand la crainte est justifiée et raisonnable..

Sur la base des études les plus sérieuses sur la laïcité, nous disions précédemment (Deuxième partie, Chapitre 3, *L'équité sociopolitique : un principe reconnu de laïcité*) qu'à « l'échelle du monde occidental, il est reconnu sociologiquement et historiquement (...) qu'il est normal que chaque pays adopte un modèle (de laïcité) en fonction de choix qui tiennent compte de sa situation particulière ». Il est donc tout à fait impératif, pour déterminer le régime de laïcité qui convient au Québec, de comprendre la dynamique affective qui s'avère un obstacle à l'ouverture requise par l'administration équitable des accommodements et de la situer dans la situation particulière du Québec.

4- Une dynamique affective à prendre en haute considération

La crainte qu'observe M. Bouchard représente une dimension centrale du cœur humain. Elle est au cœur de la dynamique où insécurité, méfiance, fermeture et repli sur soi s'enchaînent selon une logique émotive sans faille. Cette logique est en bref la suivante. La crainte est ce qui nous amène à vouloir nous protéger de ce que l'on perçoit à tort ou à raison comme un danger. La crainte a à son principe l'insécurité. C'est donc l'insécurité qui la déclenche et nous pousse à adopter une attitude de fermeture à l'égard du nouveau, du différent et de l'inconnu. On a dit que les Québécois ne seront accueillants à l'égard des accommodements que s'ils ont confiance en eux et s'ils font confiance aux autres. Cela est tout à fait juste. Mais il faut absolument ajouter ceci : la confiance n'est possible qu'à certaines conditions. On ne peut avoir confiance en l'autre si on le perçoit comme une menace. Et, face à une menace, on ne peut avoir confiance en soi que si on a l'assurance de pouvoir surmonter ou vaincre cette menace. La confiance a besoin, pourrions-nous dire, d'un genre de police d'assurance. Car pour avoir confiance, il faut se sentir en sécurité. Le sentiment de sécurité est donc l'antidote de la crainte et de la méfiance. Et cette sécurité n'est possible que si on a certaines assurances de pouvoir surmonter le danger. Sinon, c'est la crainte qui domine et la crainte est inhibitrice et paralysante. Elle nous pousse à nous protéger ou à fuir, non à accueillir.

5- Le tissu social du Québec

C'est cette dynamique, associée à la situation particulière du Québec, qui rend normal que de nombreux Québécois craignent que, si l'on se montre trop ouvert aux accommodements, notre société perde son identité et que s'estompent les valeurs auxquelles nous tenons.⁴³ Ces craintes sont tout à fait légitimes compte tenu de l'histoire de notre peuple, de la géographie de son territoire et de sa démographie. On n'a pas à avoir honte de ressentir ces craintes et de les avouer. Car elles sont un témoignage de l'amour que nous avons pour ce que nous sommes devenus collectivement au prix de valeureux efforts et sacrifices et pour ce que voulons continuer d'être.

À ce sujet, le député Bernard Drainville faisait état de ce qui rend raisonnables ces craintes identitaires en ces termes : « René Lévesque qui (...) était un fervent défenseur des droits et de la dignité de la personne (...) Il était aussi très conscient de la fragilité identitaire de son peuple. (...) Ai-je besoin de vous rappeler que de 1976 à aujourd'hui, notre poids démographique, en tant que société francophone, a constamment diminué en Amérique du Nord ? Dois-je aussi souligner qu'en 1976, le Québec n'était pas assujéti à une Constitution qui impose l'idéologie du multiculturalisme, selon laquelle la culture québécoise n'est qu'une culture parmi tant d'autres au Canada ? »⁴⁴ Peu importe notre allégeance politique, cet état de fait explique ce que nous disent les sondage, à savoir que « La population souhaite que l'action gouvernementale (...) soit davantage balisée » en matière d'accommodements.⁴⁵ Voyons en quoi cela devrait consister.

⁴³ *Sondage Léger Marketing-Le Devoir, Le gouvernement Charest trop « accommodant », Trois Québécois sur quatre souhaitent plus de fermeté devant les demandes religieuses, Le Devoir, À la une, 18 février 2010.*

⁴⁴ Bernard Drainville, *Lettre à Lucien Bouchard / La course vers la souveraineté, Le Devoir, Idées, 19 février 2010.*

⁴⁵ Sondage en note 43.

Quatrième Partie

Assises de l'administration équitable des accommodements

On fait spontanément état de la nécessité de balises. Cependant la dynamique au cœur d'une laïcité adaptée au Québec, telle qu'exposée dans la partie précédente, nous oblige à considérer comme prioritaires ce qu'ont peut qualifier d'assises à toute politique relative aux accommodements.

Nous considérons comme les assises de toute politique relative aux accommodements un ensemble de mesures ayant pour effet de favoriser le maintien et le développement des valeurs identitaires du Québec actuel ainsi que celles qui pourront s'y ajouter avec le temps. Et ce, dans le but expresse de favoriser chez les citoyens québécois l'assurance nécessaire au sentiment de sécurité requis par l'ouverture et l'accueil qu'exige l'intégration équitable de la diversité culturelle, ethnique et religieuse du Québec contemporain. L'esprit de leur mise en place entretient des affinités avec l'état d'esprit d'un Camille Laurin qui, grâce aux connaissances qu'il avait de la psychologie humaine, a vu dans la loi 101 une police d'assurance en faveur de la sécurité identitaire et nationale.

Tout comme les fondations de tout édifice, ces assises sont prioritaires. Elles constituent ce sur quoi doit reposer l'édification d'une politique et d'une administration ajustées au Québec en matière d'accommodement. Si toutes les balises destinées à encadrer ces accommodements doivent pouvoir s'appuyer sur les assises de la politique, certaines d'entre elles peuvent en découler plus directement. Telle serait par exemple, comme nous le verrons ci-après par un cas tiré du domaine scolaire, une balise qui consisterait à interdire qu'un accommodement soit jugé raisonnable si le fait de l'accorder venait priver la population majoritaire d'un droit acquis.

1-Les assises à mettre en place

Sans prétendre être exhaustif, il nous semble que ces assises peuvent comporter trois genres de mesures : une mesure générale et toute spéciale, des mesures particulières et des mesures de portée fondamentale.

1.1-Mesure spéciale : une Déclaration solennelle

Dans le Mémoire que nous avons déposé en octobre 2007 à la Commission Bouchard-Taylor, nous pouvions lire ceci comme sixième recommandation :

*« Il est suggéré que la Commission recommande au Gouvernement du Québec que, pour favoriser l'adhésion citoyenne à une éventuelle politique en matière d'accommodement et un sentiment favorable à la recherche d'accommodements raisonnables, la politique ou la législation en cette matière incluse une disposition proclamant de façon officielle la nécessité de protéger en tout les valeurs traditionnelles et communément admises par la société québécoise de souche et qu'elle contienne des mesures particulières à cette fin. »*⁴⁶

Nous sommes heureux de constater que la Commission ait retenu une telle formule, même si c'est aux fins de ce qu'ils nomment comme étant à la fois un modèle d'intégration et d'interculturalisme, modèle qu'il reconnaisse comme devant être cependant à préciser. Messieurs Bouchard et Taylor y écrivent ceci : « il nous semble utile que l'État du Québec adopte un texte officiel (loi, énoncé de politique ou déclaration) qui définisse l'interculturalisme (...) ».⁴⁷ S'il nous apparaît à nous aussi possible que cette Déclaration officielle puisse être véhiculée par différents types de textes juridiques,

⁴⁶ Gérard Lévesque, *Mémoire présenté à La Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles sur la teneur d'une politique québécoise appropriée en matières d'accommodements et sur les principes directeurs et les critères du caractère raisonnable des accommodements ainsi que sur les moyens de favoriser l'adhésion citoyenne, Octobre 2007*, p. 14.

⁴⁷ Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, *Fonder l'avenir / Le temps de la conciliation*, Rapport abrégé, Gérard Bouchard, Charles Taylor, section IV, *Un cadre de référence : les normes collectives*, B- *L'intégration et l'interculturalisme : un modèle à préciser*, p. 45.

il est évident pour nous qu'elle doit porter sur le régime de l'intégration tel que nous l'avons amplement exposé. En conséquence, dans cette optique bien précise, cette Déclaration officielle devrait au moins comporter les éléments suivants :

- l'affirmation que le régime de laïcité du Québec repose sur le devoir d'équité de tout État démocratique;
- un aperçu de la nature de l'équité tant dans sa forme administrative que sociale;
- un exposé de la nature de l'intégration, de sa pertinence dont celle relative à la situation de la société québécoise et de certaines de ses mesures;
- la nomenclature des valeurs identitaires québécoises dont celles mentionnées antérieurement (Deuxième partie, chapitre 4, *Nature des valeurs identitaires et traditionnelles du Québec*;
- le statut de cette Déclaration officielle comme cadre de référence et principe de validation de la politique, des modalités de réglementation et balises en matière d'accommodement;
- la fonction assignée à cette Déclaration comme cadre spécial pour assurer la cohérence de la démarche gouvernementale en fournissant à tous les acteurs institutionnels un repère commun officiel.

1.2- Mesures particulières : patrimoine religieux, crucifix, etc.

Comme mesures particulières susceptibles de favoriser le sentiment de sécurité nationale, on peut envisager tout ce qui peut contribuer à l'appréciation et à la sauvegarde des valeurs identitaires. À l'inverse, le fait par exemple que le nouveau cours *Éthique et culture religieuse* amène un enseignant du primaire à demander aux élèves de dessiner un nouveau drapeau du Québec, comme s'il s'agissait d'un simple morceau de tissu tout à fait arbitraire, est loin d'être de nature à leur faire apprécier la nature d'un symbole, la signification du fleurdelisé et le respect qui lui est dû. Tout autre est par contre l'effet du soin que la société accorde au patrimoine religieux d'ordre matériel ou architectural, ou le fait de faire coïncider les jours fériés du calendrier avec les grandes fêtes chrétiennes, ou le maintien dans les lieux publics du sapin de Noël et l'usage de l'expression *Joyeux Noël* plutôt que l'expression plus neutre (!) de *Joyeuses Fêtes*. Chacune de ces mesures prises individuellement peut apparaître assez anodine. Mais leur cumul, associé à leur caractère symbolique et plus tangible, vient montrer le sérieux d'une déclaration solennelle. C'est sans doute là l'effet voulu et obtenu par l'adoption à l'unanimité des 100 députés présents lors du vote sur la motion en faveur du maintien du crucifix à l'Assemblée nationale, comme en témoigne son formulé.⁴⁸

1.3- Mesure fondamentale : programme scolaire

Il n'y a pas de mesure plus fondamentale et plus efficace pour assurer l'identité d'une nation et le sentiment d'appartenance à ses valeurs que l'éducation, dont celle transmise par l'école. Nous laissons à d'autres plus compétents que nous le soin de traiter de ce que doit être au Québec l'enseignement de l'Histoire. Pour notre part, nous voulons insister sur le nouveau cours *Éthique et culture religieuse (ECR)*.

Quelques mots relativement à l'historique de notre intérêt pour ce cours. Le volet éthique de ce programme scolaire a été le déclencheur de notre intérêt et préoccupation à l'égard de ce cours puisqu'il s'agissait d'une matière que nous avons dispensée pendant plus de trente ans. Avec le soutien d'un groupe de professeurs de philosophie comme co-signataires, je publiais à son sujet en février 2007 un de mes premiers textes dans la page *Idées* du *Devoir* ainsi que dans *Le Soleil*.⁴⁹ Ces articles ont eu pour effet de me faire connaître et d'être témoin expert au sujet de ce cours dans la

⁴⁸ « L'Assemblée nationale réitère sa volonté de promouvoir la langue, l'histoire et les valeurs de la nation québécoise, favorise l'intégration de chacun à notre nation dans un esprit d'ouverture et de réciprocité, et témoigne de son attachement à notre patrimoine religieux et historique, représenté notamment par le crucifix de notre Salon bleu et nos armoiries ornant nos institutions. » Cette expression d'attachement à l'identité québécoise fait dire à Micheline Milot que « ce geste modifie indéniablement la conception de la laïcité promue dans le rapport des deux commissaires » le rapport Bouchard-Taylor préconisant le retrait du crucifix et apparaissant faire peu de cas du « malaise identitaire ». Ibid., p.70.

⁴⁹ Gérard Lévesque et un groupe de professeurs de philosophie, *Un programme scolaire sans culture religieuse, Le Soleil*, 21 janvier 2008. Gérard Lévesque, *Éthique et culture religieuse, Un programme dénué de véritable culture religieuse, Le Devoir*, 17 janvier 2008.

cause qui a opposé en juin 2009 devant la Cour supérieure, district de Montréal, l'école montréalaise Loyola au Gouvernement du Québec. Je me suis donc fait un devoir d'analyser le devis et énoncés de ce programme et de passer en revue une dizaine de manuels scolaires.

Permettez-moi de faire, de façon plutôt sommaire, deux remarques sur ce cours et de formuler respectueusement par la suite une recommandation à la présente Commission.

1.3.1- Le cours ECR est un programme scolaire d'orientation nettement multiculturaliste

La promotion du multiculturalisme à laquelle s'adonne de façon effective le cours ECR a été relevé par de nombreux intervenants. Mais elle a été particulièrement mise en évidence par une étude fouillée et fort méthodique d'une chercheuse de l'*Institut de recherche sur le Québec*, Mme Joëlle Quérin, auteur de plusieurs articles sur la question du multiculturalisme et des accommodements. Son rapport a eu l'avantage de faire l'objet de divers compte rendus dans les journaux mais aussi objet de la critique des concepteurs du cours. Prenant appui sur notre étude du devis du programme et des manuels scolaires, un collectif d'auteurs en philosophie sous ma direction a publié dans *Le Devoir* un bilan des débats qui ont suivi la parution du rapport Quérin.⁵⁰ Notre bilan confirme l'orientation foncièrement multiculturaliste de l'ECR que ses concepteurs préfèrent qualifier de pluraliste mais qui, de toute façon, n'a rien de l'orientation requise par l'intégration sociale et culturelle.

1.3.2- Une implantation contraire à l'équité

Le cours ECR a eu pour effet d'abolir la liberté de choix assurée antérieurement entre un enseignement religieux ou un enseignement moral. Cette abolition est survenue alors que le choix de l'enseignement religieux a toujours été fortement préféré et que, selon le ou les sondages de *Léger Marketing*, dont celui réalisé entre le 9 et 14 octobre 2008, 72% des parents se disaient favorables au libre choix et qu'il en était ainsi de plus des deux tiers de la population en général (69 %).

Qui plus est, pour mettre en place ce programme scolaire qui ne satisfait aucune des grandes confessions religieuses du Québec, ni le Mouvement laïque du Québec, ni les agnostiques, on a privé d'un droit acquis par la majorité francophone pour soi-disant répondre à la diversité religieuse. Or cette façon de faire qui consiste à déshabiller Pierre pour habiller Paul d'un vêtement, qui ne lui convient d'ailleurs pas, est toute contraire au sentiment de sécurité relatif aux valeurs identitaires et est bien davantage susceptible de susciter l'animosité à l'égard des groupes minoritaires plutôt qu'à favoriser le vivre ensemble dans un climat de cordialité ou de paix sociale.

Quant aux irrégularités qui ont marqué les travaux préparatoires à la confection de ce programme et au processus législatif qui ont conduit à son implantation, on a avantage à se référer à l'excellent ouvrage du juriste et théologien Guy Durand, *Le cours d'ECR/ Au-delà des apparences*.

2- Une recommandation impérieuse de la présente Commission au Gouvernement

On peut normalement présumer qu'au terme de ses travaux, la présente Commission va se retrouver face à une diversité de plans d'action possibles et qu'il ne sera pas nécessairement facile de déterminer des priorités. À plus forte raison, voulons adresser respectueusement aux membres de la Commission ce qui nous apparaît être une des principales initiatives qu'elle pourrait prendre.

2.1- Suggestion à la présente Commission

Humblement mais avec force conviction, nous disons aux membres de la Commission ceci : compte tenu de l'importance de l'école dans la formation de la mentalité des jeunes personnes, si la Commission peut contribuer à réorienter le cours ECR dans la ligne de l'intégration aux valeurs

⁵⁰ Voir Annexe no 2 : Collectif d'auteurs sous la direction de Gérard Lévesque, *Cours Éthique et culture religieuse : bilan des débats, Le Devoir, 7 janvier 2010*.

identitaires du Québec, il aura valu grandement qu'elle ait eu lieu. Et, comme corollaire, si elle ne pouvait le faire, elle passerait à notre avis à côté de quelque chose d'essentiel. Car, quel que soit ce qu'elle aura réussi à faire d'autre, il faut prévoir que le multiculturalisme que le cours ECR inocule déjà chez les générations à venir de jeunes québécoises et québécois aura fort probablement raison de tout. Le Québec deviendra une société dont l'identité et la culture seront éclatées et même le bien-fondé d'une langue commune sera fort compromis. Mais, même si la langue commune n'était pas compromise, comme le dit Gérard Bouchard, une langue commune et quelque autre réglementation ne suffisent pas pour former une nation. Il faut surtout, comme nous l'avons indiqué, un fort sentiment d'appartenance à de profondes valeurs communes.

2.2- La voie de l'intégration par la formation culturelle et religieuse

Pour effectuer cette réorientation éducative, on ne peut pas miser sur les intellectuels qui ont concocté ce cours de multiculturalisme. La solution consiste à s'en remettre aux vœux de la population. Rien de plus normal pour une société démocratique ! Et redonner à la population le pouvoir qu'elle avait récemment encore de choisir, soit la liberté de choix portant entre sur l'enseignement religieux ou l'enseignement moral. Bref, là encore, rien de plus normal, puisqu'il s'agit de respecter la liberté de conscience et de religion dans une matière où elle s'impose plus que partout ailleurs.⁵¹ Et, parmi les choix possibles, un enseignement religieux conforme à la tradition chrétienne et enraciné dans les valeurs québécoises qu'elle a grandement contribué à façonner. Parions, sur la foi du passé et des sondages, que même la grande majorité des croyants non pratiquants se prévaudraient à nouveau de cette option.

Nous en voulons également la confirmation par un précieux témoignage fort révélateur à l'effet que c'est là ce que veut la population du Québec.

2.3 – Les attentes de la population

Un des tout premiers promoteurs de la mise en place d'un système autre que celui qui donnait le choix entre l'enseignement religieux confessionnel et l'enseignement moral, M. Fernand Ouellet, pour expliquer les échecs de cette mise en place dans les années 1990, a écrit ceci : « D'après les analyses de Milot (...) qui a réalisé une des rares études scientifiques que nous possédons sur les attentes des parents (...) ce qu'ils veulent (ces parents), c'est que l'école se préoccupe de l'héritage religieux qu'ils ont reçu de leurs parents et qu'ils considèrent comme élément important du patrimoine culturel qu'ils souhaitent transmettre à leurs enfants. Même s'ils ont eux-mêmes pris des distances par rapport à la tradition chrétienne, ils tiennent à ce qu'elle soit transmise à leurs enfants parce que cela fournira des « états » qui les aideront à traverser les crises de l'existence. »⁵² L'expression de cette volonté des premiers concernés que sont les parents québécois est d'autant plus claire et crédible qu'elle est indiquée par qui en était contrarié. Il est facile alors de comprendre pourquoi, dans les années qui ont suivi, le cours ECR a été conçu à l'insu de la population qui en a été informée au comte gouttes au moment où on était prêt à le lui imposer.

2.4- Une recommandation s'inscrivant dans un consensus parlementaire

Voilà pourquoi il nous apparaît que la recommandation que nous suggérons à la présente Commission de faire au Gouvernement nous apparaît la voie la plus sûre d'assurer l'avenir des valeurs identitaires du Québec et leur fonction d'intégration sociale et culturelle, en conformité avec la volonté populaire. Ne pas choisir cette voie c'est fonder, à notre avis, une politique d'intégration sur du sable mouvant qui finit par nous engloutir ou nous avaler.

⁵¹ On pourra prendre connaissance dans l'Annexe no 3 les modalités de ce qui pourrait constituer à notre avis une des formes de programme scolaire les plus généreux envers la liberté de choix, incluant celle des minorités. Un choix plus minimal peut cependant permettre à une société de se comporter de façon respectueuse, équitable et libérale.

⁵² Fernand Ouellet, *L'enseignement religieux comme formation à la délibération démocratique*, dans le collectif *Religion, éducation, démocratie*, Harmattan Inc. 1997, p. 172.

Notre recommandation devrait pouvoir s'inscrire dans la demande d'un moratoire qu'à la fois le Parti Québécois et l'ADQ ont dit souhaiter à la suite des révélations de l'étude Quérin, de façon selon leurs termes à « suspendre le programme et le repenser de fond en comble. »⁵³

⁵³ *Ethique et culture religieuse*, Le PQ. Et l'ADQ. *Veulent mettre le programme aux oubliettes*, Le Devoir, 11 déc. 2009. Et *Cours d'éthique et de culture religieuse*, Le PQ réclame une révision complète, Le Soleil, 12 décembre 2009.

Cinquième partie

L'administration équitable et libérale du voile islamique

1- Voile, liberté, égalité, équité

Fin janvier, nous écrivions que la question du port de signes religieux reviendra encore longtemps et régulièrement dans l'actualité. Le rapport sur le voile intégral déposé le 27 janvier à l'Assemblée nationale française commence déjà, disais-je, à avoir ici des résonances, d'autant plus qu'il fait état de la situation du Québec.

Il y a des raisons pratiques en faveur d'une administration souple, tolérante ou libérale des signes religieux, notamment du voile islamique sous l'une ou l'autre de ses formes : éviter l'exclusion de femmes musulmanes de la vie civique ou des activités gouvernementales ou institutionnelles et éviter les obstacles à l'intégration;⁵⁴ puis, éviter le rejet par les tribunaux supérieurs de lois ou règlements interdisant les signes religieux d'une façon jugée excessive.⁵⁵

Nous voulons ici faire plutôt de cette question un traitement plus fondamental en la rattachant aux principes qui sont en cause. Ces principes sont au nombre de deux : la liberté que nous avons reconnue comme une composante des valeurs québécoises. Et, de façon complémentaire, la l'application qu'on doit faire de la liberté en vertu de l'équité que nous avons reconnue comme le nécessaire facteur d'intégration à la vie sociale québécoise. En d'autres termes, il nous apparaît hautement pertinent d'envisager le port du voile islamique dans la sphère et les institutions publiques à la lumière de la combinaison entre liberté et équité.

C'est donc à la lumière de ces deux principes que nous considérerons le principe de l'égalité entre l'homme et la femme auquel on a surtout tendance à rattacher le port du voile islamique, sous une ou l'autre de ses formes : burqa, niqab, chaddor, hidjab.

2- Une gestion libérale

Nous avons déjà signalé (Première partie, chapitre 2, Point 5) que la motivation profonde de vouloir interdire le port du voile n'est pas vraiment ou principalement la recherche de la laïcité ou neutralité de l'État, mais l'interdiction de tout signe de soumission de la femme à l'homme au nom du principe de l'égalité entre l'homme et la femme.⁵⁶ Notre souci de parler des vrais choses nous conduira à considérer ci-après le voile sous cet angle. L'équité exigeant, comme nous l'avons amplement développé en notre troisième partie, que l'on tienne compte des situations particulières, il faut donc s'attendre à ce que l'exercice de la liberté puisse ne pas être uniforme d'une personne à une autre ou de l'un à l'autre groupe de personnes. On n'a qu'à penser aux conditionnements que les personnes ont subis ou auxquelles elles sont soumises pour concevoir que le vécu de la liberté puisse se vivre différemment selon les personnes, comme entre la femme québécoise de culture musulmane et celle de culture occidentale...

3- Courage de la France et pusillanimité du Québec ?

Dans son éditorial du Devoir du 28 janvier 2010, Josée Boileau faisait le constat que la France retenait que les principes de liberté et d'égalité entre les femmes et les hommes étaient au cœur de la

⁵⁴ Benoit Renaud, Secrétaire général de *Québec solidaire*, *Port de signes religieux / Québec solidaire ose aller à contre courant*, *Le Devoir*, 6 janvier 2010.

⁵⁵ Robert Dutrisac, *L'impossible laïcité de l'État au Québec / La laïcité des employés de l'Etat heurterait la Charte canadienne des droits et libertés*, *Le Devoir*, 28 février 2010. Ou encore : Brigitte Breton, *Cul-de-sac à éviter*, *Le Soleil*, 1^{er} février 2010.

⁵⁶ Il faut éviter de chercher à justifier l'interdiction du voile par des motifs qui ne seraient que prétextes ou subterfuges (comme peuvent l'être dans certains cas la sécurité ou l'impartialité dans les services aux citoyens) car alors les tribunaux pourraient difficilement y voir une limite raisonnable à la liberté de religion et d'expression.

réflexion sur le voile islamique.⁵⁷ Elle se réjouissait que la France était, au nom même de ces principes, en voie d'interdire au moins le voile intégral. Et, en contrepartie, l'éditorialiste déplorait notre indécision au Québec du fait qu'« Ici, on en est encore à confondre servitude et liberté, aliénation et libre choix ». Or, comme nous croyons l'indiquer par la suite, ces questions sont tout à fait pertinentes mais beaucoup plus complexes qu'il n'y paraît, indépendamment même sur le plan pratique et juridique, mais au plan de ces principes eux-mêmes. Il nous semble que la position de Mme Josée Boileau relève d'une conception quelque peu surréaliste de la liberté, comme si la liberté humaine pouvait évoluer dans un monde sans contrainte et sans contingence. La position du *Conseil du statut de la femme* ne nous paraît pas non plus étrangère à la même vision des choses, contrastant à cet égard avec la position plus pondérée de la Fédération des femmes du Québec. Voyons en quoi le jumelage d'une vision réaliste de la liberté avec les exigences de l'équité conduit à une vision libérale de l'administration du port du voile islamique.

4- Le fondement de l'égalité homme-femme

On n'a généralement pas le simplisme de croire que l'égalité homme-femme signifie identité entre eux, même s'il nous arrive souvent de raisonner ou de souhaiter une telle identité. Cette identité, peut-on croire parfois, faciliterait tellement les choses ! On n'a pas non plus tendance à penser sérieusement que cette égalité doit correspondre à une similitude de goûts, d'opinions, de sentiments, de fonctions, de gestes ou de réactions, de maintien ou de tenue. Il faut en conclure que l'égalité homme-femme ne porte pas comme telle directement sur aucun de ces aspects de la vie, et pas davantage sur la tenue vestimentaire, qu'il s'agisse du turban sikh ou du voile islamique.

L'égalité homme-femme a trait au fait que, dans ces divers aspects de la vie, l'homme et la femme doivent être tous les deux également libres d'agir selon leur conscience, à condition que l'exercice de leur liberté de choix ne heurte pas celle d'autrui. Et l'on considère à juste titre comme une injuste discrimination le fait d'empêcher une femme d'exercer sa liberté de choix pour la seule raison qu'elle est femme, comme le fait de lui refuser l'accès à un emploi. Il y aurait alors entorse à l'égalité homme-femme et discrimination. Et pourquoi cela serait-il condamnable ? Parce que la femme, tout comme l'homme et en tant que personne, a le droit à la liberté de choix. Il faut donc en conclure que la reconnaissance de la liberté de choix de la femme est le fondement et le justificatif premier et rationnel de la légitime égalité entre les hommes et les femmes.

5- L'exercice de la liberté

Voilà que nous avons franchi une étape importante dans le sérieux de la réflexion requise. Continuons en tenant compte d'un attribut incontournable de cette liberté dans la condition humaine. La liberté de choix s'exerce, non pas *in abstracto*, mais dans le concret de la vie. En conséquence, son exercice est sous l'influence d'une multiplicité de réalités qui peuvent être bénéfiques ou maléfiques: culture, opinion ambiante, institutions, famille, amis, enseignants, appartenance politique, religion, etc. La décision d'agir que la personne prend en son for intérieur avec ou sans le contrôle de ces diverses influences, voilà ce qu'est la réelle liberté de choix. Cette liberté est telle qu'elle renferme le pouvoir d'en faire un mauvais usage. Errare humanum est ! Mais, heureusement, l'erreur humaine n'est pas irrémédiable.

6- Deux voies possibles

C'est en s'adressant à la compréhension d'une personne par le dialogue, la persuasion, l'éducation, la culture qu'on peut amener la personne et donc toute femme à faire un usage éclairé, volontaire et conscient de sa réelle liberté de choix. C'est là une façon plus respectueuse de sa dignité de personne que celle qui consiste à déterminer son agir par la force de l'interdiction, de la coercition et de l'usage du pouvoir sur les personnes. Convaincre plutôt que vaincre ! Mais cette voie exige en contrepartie plus de temps, d'intelligence et d'échanges. Néanmoins, des différences notables se manifestent déjà entre les us et coutumes d'immigrants musulmans et ceux de leurs fils et filles marqués par les valeurs identitaires du Québec. Et l'espoir d'intégration virtuelle par les contacts en

⁵⁷ Josée Boileau, *La France et la burqa / Une audace à saluer, Le Devoir*, 28 janvier 2010.

milieu de travail n'est pas non plus une utopie. C'est là la position que défend *Québec solidaire*.⁵⁸ Et, en leur titre de députés du Parti Québécois, Louise Beaudoin et Benoit Charrette ont écrit au sujet de « l'intégration des immigrants à la société d'accueil » ceci : « La vaste majorité d'entre eux ne demande pas mieux qu'à s'intégrer et à participer pleinement au développement du Québec (...) »⁵⁹ Cela rejoint le témoignage de l'intérieur de la communauté musulmane cité dans notre note de bas de page no 21.

Pour réglementer les particularismes et les symboles religieux, et même pour gérer la « servitude volontaire » qu'on peut voir chez la femme musulmane dans le port du niqab ou hidjab ou autre voile, les citoyens du Québec ont un choix à faire entre ces deux avenues. Il y a une contradiction certaine dans l'idée de forcer quelqu'un à poser un acte libre ! Et il serait contradictoire d'user de la coercition pour interdire le port du voile et de reprocher à certains pays musulmans d'utiliser la même voie pour l'imposer. Certes, la liberté individuelle a des limites, dont la liberté d'autrui et les exigences du bien commun. Il n'est donc pas contraire à la liberté d'interdire certains signes religieux quand le fait de les porter nuit au fait de dispenser ou d'obtenir les services publics.

De façon générale toutefois, en empêchant par le pouvoir étatique certains us et coutumes, dont l'interdiction absolue et intégrale de symboles religieux ou culturels dans la sphère publique, ne va-t-on pas à l'encontre de ce au nom de quoi on réclame l'égalité homme-femme, à savoir le droit au libre choix, dont plus souvent qu'autrement à l'encontre de celui de la femme. Le respect citoyen de la liberté ne doit pas être d'abord le fait des tribunaux qui rendraient inconstitutionnelle cette interdiction. La laïcité qui se veut équitable, ouverte et bienveillante à l'égard de la liberté d'expression et de religion de tous les citoyens est compatible avec l'égalité homme-femme et son fondement rationnel. Alors que le laïcisme qui prône la laïcité intégriste et l'interdiction stricte de tout accommodement raisonnable va bien davantage dans les faits à l'encontre du fondement de l'égalité entre les femmes et les hommes et relève davantage de **l'intolérance à l'égard de la liberté** et de son exercice réel.

7- Une approche prometteuse

Une approche soucieuse en priorité du respect de la liberté de choix, même celle de femmes musulmanes dont la liberté peut nous apparaître limitée et erratique, peut éviter bien des incompréhensions et des bévues. Il ne manque pas par exemple de femmes musulmanes qui, bien que conscientes des influences de leur culture et religion, affirment agir de façon libre. Il y en a même qui osent avouer qu'elles ont, non pas la simple impression, mais la certitude en leur âme et conscience que leur tenue voilée les aide à gagner la vie dans l'au-delà !

Ces femmes peuvent certes nous apparaître dans l'erreur au point de les croire insensées. Mais, à moins de prétendre détenir la Vérité avec un grand V et pouvoir sonder les reins et les cœurs, il est difficile de ne pas reconnaître que la question de la liberté, au cœur des présents enjeux de société, exige par sa complexité qu'on évite des interprétations et décisions arbitraires et à l'emporte-pièce. La réflexion de fond peut conduire à des échanges interculturels dont les Québécois peuvent eux aussi tirer profit. Pour citer un exemple simple, les mœurs québécoises en matière de sexualité et de tenue vestimentaire, pas toujours étrangères à l'hypersexualisation, ne sont pas sans pouvoir être matière à comparaison et à discussion. En bien des domaines, il pourrait résulter du dialogue interculturel, si l'on prenait la peine de l'entreprendre au lieu de le fuir, une culture commune riche de la diversité et librement partagée.

⁵⁸ Françoise David et Amir Khadir, *Laïcité / Pour un débat large, ouvert et démocratique*, *Le Devoir*, 18 janvier 2010

⁵⁹ Benoit Charrette et Louise Beaudoin, *Accommodements religieux : pour que la confusion cesse*, *Le Devoir*, 11 mars 2010.

ANNEXE NO 1

NATURE ET FINALITÉ DE LA LAÏCITÉ

La présente annexe comporte deux rubriques. La première « erreur sur la laïcité et sa finalité » constitue est tirée d'un article dont la parution sous ma signature est prévue dans le no de mai/juin de la revue *L'Action Nationale*. Cet article comporte deux parties dont la deuxième porte sur l'équité et correspond à la deuxième partie du présent mémoire. La première partie de cet article constitue un commentaire critique portant plus directement sur l'ouvrage de Jocelyn Maclure et Charles Taylor intitulé *La laïcité et la liberté de conscience*. La rubrique qui suit immédiatement est un extrait de ce commentaire. La rubrique qui suit sous le titre « Le respect de l'autonomie morale des individus ou la neutralité de l'État ? » en est un complément.

Erreur sur la laïcité et sa finalité

Nous avons dit d'entrée de jeu que les liens entre les divers concepts relatifs à la laïcité étaient une des causes de la complexité de la réflexion sur la laïcité et les questions connexes. Maclure et Taylor le reconnaissent : « (...) nous croyons que les fins et les moyens de la laïcité n'ont pas été distingués avec suffisamment de clarté dans les travaux universitaires pertinents en sciences sociales, en droit et en philosophie ». ⁶⁰ Cela constitue « une des sources des impasses dans les débats tant théoriques que pratiques sur la laïcité ». ⁶¹ Aussi entreprennent-ils de préciser la hiérarchie qu'il y a selon eux entre les divers principes ou éléments de la laïcité.

Taylor et Maclure précisent cette hiérarchie en affirmant qu'il y a deux moyens de réaliser la laïcité : la neutralité de l'État et la séparation entre l'Église et l'État. La laïcité est donc la fin de ces deux modalités. Cela ne paraît pas poser problème, de prime abord. Mais quelle est la fin de la laïcité ? Quelle est sa finalité à elle ? C'est alors que Taylor et Maclure font une affirmation centrale dans leur position. Or il s'agit d'un énoncé qui ne manque pas de laisser le lecteur perplexe, même un lecteur très favorable à la liberté religieuse. Ils affirment avec assurance et à répétition que la laïcité a pour finalité le respect de la liberté de conscience et de religion. ⁶² C'est là l'essentiel de leur façon de concevoir la nature de la laïcité et de la définir.

Cette thèse ne manque pas d'apparaître encore plus étrange même après réflexion. En effet, la finalité d'une chose est intimement liée à cette chose. C'est pourquoi on indique le plus souvent la nature d'une chose par sa finalité : qu'il s'agisse d'un objet fabriqué (comme le couteau conçu pour couper), d'un membre corporel (comme la jambe servant à la marche), d'une activité humaine ou animale (manger pour se nourrir), d'une qualité humaine (comme la loyauté pour la bonne entente).

Il s'ensuit que le fait de définir une chose par une autre constitue un indice fréquent du fait que cette autre chose est liée à la finalité de la première. Or on a généralement tendance à associer la laïcité beaucoup plus à la séparation entre les Églises et l'État qu'au respect de la liberté religieuse. C'est qu'on sait de sens commun que la laïcité est en rapport avec le fait de gouverner et que le fait de gouverner a en principe comme finalité la recherche du bien commun des citoyens. Aussi, que la laïcité est une manière d'y arriver en faisant en sorte que les dirigeants politiques prennent leurs décisions sur la base des exigences du bien temporel et terrestre, et non pas sur la foi de croyances religieuses qui, elles, visent la relation au divin et le bonheur dans l'au-delà. ⁶³ La laïcité n'est donc pas

⁶⁰ Maclure Jocelyn et Taylor, Charles, *Laïcité et liberté de conscience*, Boréal, Québec, p.33.

⁶¹ *Ibid.*, p. 30.

⁶² Maclure et Taylor affirment, sans ambages et d'une façon qui peut difficilement être plus claire, ceci : « La mise en place d'un État laïque vise (...) la protection de la liberté de conscience des citoyens. » (p.31). Le titre que Maclure et Taylor ont donné à leur publication et le lien que ce titre affiche entre « Laïcité et liberté de conscience » n'apparaît évidemment pas étranger à cette finalité qu'ils attribuent à la laïcité. L'affirmation de cette finalité qu'est à leurs yeux le respect de la liberté religieuse est une dimension **essentielle** de la conception qu'ils se font de la laïcité. Cela leur permet de faire tout au long de leur publication la promotion et la défense de la liberté religieuse et d'en tirer la conséquence pratique qui doit selon eux en découler inexorablement, à savoir les accommodements pour motif religieux. Quant à la conception qu'ils se font du lien de moyen à fin entre la neutralité et la laïcité, et leur conception de la neutralité associée à la notion de justice, cela semble bien être au fondement de leur choix du pluralisme comme mode de gouvernance ou de gérance de la diversité.

⁶³ Tout cela est confirmé par l'origine du terme *laïcité* qui fait nettement référence au caractère politique de la nature et de la finalité de la laïcité. « Le mot a une double genèse étymologique (...) L'une provient du vocabulaire ecclésiastique latin *laicus*,

voulue pour que l'État gouverne en vue du respect de la liberté religieuse mais pour éviter que l'État soit sous l'emprise des religions.⁶⁴ C'est en ce sens qu'on doit comprendre la définition que l'*Encyclopedia universalis* donne au mot laïque : « Qui est indépendant de toute religion ».

Le respect de l'autonomie morale des individus ou la neutralité de l'État ?

Il arrive que ce que l'on désigne par l'expression *neutralité de l'État* ne soit pas en rapport avec la fonction de l'État vis-à-vis le bien commun mais en rapport avec l'attitude de l'État vis-à-vis le citoyen, considéré non pas en tant que membre de la société, ni comme bénéficiaire des services sociaux, mais comme individu ou personne privée dotée d'une personnalité morale. On peut alors être porté à penser que la neutralité de l'État consiste dans le respect par l'État des convictions séculières ou religieuses et dans le respect des valeurs profondes qui sont au principe des choix du citoyen dans la conduite de sa vie personnelle.

Encore une fois, on peut ici aussi se demander si ce respect découle ou non de la neutralité de l'État et s'il s'agit là d'un usage approprié de l'expression *neutralité de l'État*.

Il semble bien que le respect par l'État de telles convictions personnelles des individus découle de l'autonomie de l'État et des Églises qui fait que chacune de ces institutions évolue dans son domaine spécifique. Conséquemment, l'État n'a pas davantage à s'ingérer dans la conscience individuelle des citoyens qu'il n'a à le faire, comme on dit, dans leur chambre à coucher. C'est ainsi que l'État laïque, démocratique et libérale, est amené à respecter la liberté de conscience et de religion et, corrélativement, l'autonomie morale des personnes ou leur capacité à faire des choix relativement à la vie bonne. N'est-ce pas ce respect de l'autonomie individuelle par l'État que l'on veut désigner par l'expression *neutralité de l'État* ?

Ce respect de l'autonomie morale des individus dans la conduite de leur vie justifie l'obligation de procéder à des accommodements, conformément aux exigences de l'équité administrative, quand une réglementation générale vient dans les faits contrarier sans justification suffisante ce droit à l'autonomie personnelle. Toute cette dynamique provient d'un parti pris en faveur de la laïcité comprise dans son trait essentiel et en faveur de la liberté de conscience et de religion. Un tel parti pris relève à la fois du respect des droits fondamentaux et de l'équité administrative. Comme tout parti pris, pareil parti pris est, comme nous l'avons amplement montré, contraire à la notion de neutralité. Il semble bien que, tout comme au niveau de l'équité sociale ou politique, où il est plus approprié de parler d'autonomie de l'État plutôt que de neutralité de l'État, il en est ainsi ici où, en conformité avec l'équité administrative, il soit plus approprié de parler du respect de l'autonomie morale du citoyen.

qui signifie celui qui n'a pas reçu les ordres religieux. (...) Une autre origine plus ancienne provient du grec, le *laos*, qui signifie le « peuple ». L'étymologie grecque est certainement la plus déterminante dans la définition de la laïcité qui prend forme dans la seconde moitié du XIXe siècle. En effet, dès qu'elle apparaît dans les dictionnaires, la laïcité évoque une réalité politique selon laquelle l'État ne tire plus sa légitimité d'une Église ou d'une confession religieuse, mais de la souveraineté du peuple. La notion évoque bien une façon de penser et de vivre la politique (...) dégagé de toute conception théologique. » Micheline Milot, *La Laïcité*, Novalis, 2008, p.9-11.

⁶⁴ Nous avons un signe que c'est cette perception qui est bel et bien répandue dans la population et non pas celle de Taylor et Maclure dans le fait qu'il y a chez bon nombre de citoyens favorables à la laïcité une réticence assez forte à l'égard des accommodements religieux, tel le port de signes religieux ostensibles chez les agents de l'État. Cette réticence rattachée à la laïcité n'a certes pas comme but le respect de la liberté religieuse. On peut en dire autant de la conception que se font de la finalité de la laïcité bon nombre d'auteurs, dont ceux qui voient dans l'instauration d'une charte québécoise de la laïcité un garde-fou pouvant éviter que la liberté religieuse prime par exemple sur l'égalité homme-femme, égalité qu'ils rattachent étroitement à la laïcité.

ANNEXE NO 2

COURS ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE : BILAN DES DÉBATS

Éthique et culture religieuse: bilan des débats

Par un collectif d'auteurs en philosophie *

Le Devoir, Idées, 7 janvier 2010

Que reste-t-il du programme Éthique et culture religieuse (ECR) après les répliques formulées à l'endroit de l'étude Quérin? C'est la question à poser pour faire suite à l'empressement dont les concepteurs de ce programme et leurs collaborateurs ont fait montre dans leur réaction à l'analyse critique qu'en a faite Joëlle Quérin, chercheuse associée à l'Institut de recherche sur le Québec. Mises à part les attaques ad hominem, leur défense du cours ECR est soit d'ordre politique, soit pédagogique.

La dimension identitaire

Le point de vue davantage politique concerne l'attitude que le programme favorise chez les élèves en tant que citoyens appelés à vivre au sein d'un Québec empreint d'une diversité de croyances. La critique souvent adressée au programme ECR et reprise par Mme Quérin consiste à lui reprocher de conduire au multiculturalisme, entendant par là le fait de mettre sur un même pied d'égalité les diverses religions, sans accent privilégié sur celles qui sont traditionnellement liées à l'identité québécoise. Ce multiculturalisme est vu comme une conception canadienne contraire à l'intégration par le Québec de la diversité culturelle issue de l'immigration et au renforcement de l'identité québécoise.

À cela, les idéateurs du programme, Jean-Pierre Proulx et Georges Leroux, ont rétorqué dans la page Idées du Devoir du 16 décembre que cette critique n'est aucunement fondée. Selon eux, le nouveau programme promeut la construction commune d'un «vivre-ensemble au sein d'une culture partagée» ouverte à la diversité mais intégrée grâce à la prépondérance accordée à la tradition religieuse du Québec, dont particulièrement la tradition chrétienne. Ils en veulent pour preuve le fait que «l'intention ministérielle est claire et réaffirmée plusieurs fois. L'enseignement devra privilégier les traditions religieuses qui ont contribué à façonner l'histoire et la culture québécoise [...]».

Poudre aux yeux

Voilà qui est révélateur de ce sur quoi les défenseurs du programme appuient leurs prétentions, à savoir des énoncés de principe inclus au libellé du programme et sur les «orientations ministérielles de 2005» ayant présidé au programme. Comme nous allons l'indiquer, c'est là accorder beaucoup d'importance à ce qui trop souvent ne s'avère que vœux pieux ou poudre aux yeux.

La lecture des contenus d'apprentissage et celle des manuels prévus par le ministère de l'Éducation font ressortir à l'évidence que la prépondérance que ce programme dit accorder aux valeurs qui ont façonné la nation québécoise est insignifiante. Non seulement elle porte sur ce qui est accessoire en matière religieuse (les symboles et objets religieux, les rites, les fêtes ou autres aspects du culte), mais la prépondérance accordée au christianisme consiste en une simple priorité chronologique consistant à mentionner par exemple la fête de Pâques avant la Wesak bouddhiste et le Divali hindou, ou encore à mentionner sur la liste des guides spirituels le prêtre avant l'iman et le guru.

La critique de cette étude aurait pu aller beaucoup plus loin en faisant ressortir que l'ÉCR va jusqu'à discréditer à plusieurs égards la tradition chrétienne reconnue par l'ÉCR comme un vecteur d'intégration. Et ce, entre autres choses de façon générale, en jetant le discrédit sur toute religion par le fait de stipuler qu'au niveau secondaire la question de l'existence du divin sera traitée par l'exposé de la pensée des seuls auteurs qui en ont fait une critique virulente, à savoir « l'athéisme, l'idée de l'aliénation religieuse, chez Marx, Freud et Sartre, l'idée de la mort de Dieu chez Nietzsche ». Cet écart entre les principes qu'on met de l'avant pour défendre le programme ECR et les contenus officiels d'apprentissage vient clairement confirmer la finesse de l'analyse de l'étude Quérin. Celle-ci porte, non pas sur de simples extraits de l'orientation générale du programme, mais sur sa structure d'ensemble dont les diverses composantes convergent vers le multiculturalisme. [...]

Jugement critique et l'endoctrinement

L'aspect plus spécifiquement pédagogique du programme est abordé par Luc Bégin, qui affirme avoir été expert-conseil dans l'élaboration du programme et qui nous fait part de sa réaction à l'étude Quérin dans *Le Soleil* du 16 décembre. Il réagit à l'accusation d'endoctrinement des élèves au multiculturalisme en s'appuyant lui aussi sur les intentions du programme et en faisant état de ce à quoi « le programme ECR entend plutôt initier les jeunes », c'est-à-dire « la pratique du dialogue qui incite pourtant à construire une pensée critique et articulée et à aborder collectivement des sujets complexes ».

Les contenus des cours prescrits par le programme de niveau secondaire soumettent effectivement à l'esprit des jeunes élèves des questions fort complexes, tels le sens de la vie, l'origine de l'univers, la vie après la mort, la relation au divin, etc. Or le programme et les manuels font en sorte qu'aucun principe et critère n'est fourni aux élèves pour se former un quelconque jugement critique. La conception de l'enseignant qui en fait un simple animateur est défendue par Georges Leroux, qui affirme dans un premier temps que « la responsabilité d'un regard historique et objectif sur des

traditions multiples doit éviter [...] l'écueil d'une position d'endoctrinement». Et, par la phrase qui suit ce passage, Leroux définit sans gêne l'endoctrinement comme suit: «L'endoctrinement se rapproche de l'enseignement confessionnel, puisqu'il propose un contenu vrai et véridique.» (Éthique, culture religieuse, dialogue. Arguments pour un programme, Fides, page 55.)

Dialogue descriptif

Pire, le cours ECR impose aux jeunes élèves des exigences démesurées avant qu'ils ne puissent émettre quelque forme d'avis. Ces exigences sont liées à l'obligation sans cesse réitérée d'éviter une longue liste de jugements défectueux. Il s'ensuit que les cours ECR ne peuvent que faire naître chez l'élève l'impression qu'il ne peut émettre d'opinion. Voilà ce que les défenseurs du programme nomment le «dialogue descriptif». Au fond, il s'agit d'imposer de façon insidieuse aux élèves un faux respect absolu de la description de la diversité multiculturelle et, comme l'affirme l'étude Quérin, de les soumettre à l'endoctrinement au multiculturalisme.

Le programme ECR lèverait les critiques justifiées qu'on lui adresse s'il était conséquent avec lui-même et transmettait les principes et critères au fondement des traditions identitaires du Québec qui sont, de surcroît, à l'origine conceptuelle et historique des chartes de droits si chères à ses concepteurs.

Ont signé cet article les professeurs de philosophie actifs et retraités suivants: Marcel Bérubé, Charles Cauchy, Maurice Cormier, Michel Fauteux, Michel Fontaine, John White, Gérard Lévesque.

Extrait d'un rapport d'expert sur le programme d'enseignement scolaire

Extrait du Rapport d'expert préparé par Gérard Lévesque sur le Programme *Éthique et culture religieuse* déposé à la Cour supérieure du Québec, district Montréal, dans la cause opposant le Gouvernement du Québec et l'école Loyola

Chapitre treizième

Une solution éducative, sociale et politique appropriée

Nous venons de voir le fondement de principe de la nature de la nécessaire relation que la culture religieuse entretient avec l'enseignement confessionnel. Les conséquences pratiques et les modalités de cette relation peuvent varier dans les faits. Mais avant d'en faire état, il convient de noter qu'il y a une pratique commune largement admise au sein des divers pays occidentaux.

1- Une pratique communément admise

Dans toute délibération sur l'enseignement religieux, il y a un fait à ne pas oublier : l'État et la société en général retirent de très grands et très nombreux avantages, non pas de la simple connaissance culturelle des religions, mais d'une formation religieuse plus profonde. À l'intérieur d'une société, la religion est un puissant facteur de civilisation qui inculque librement aux citoyens des comportements sociaux éminemment bénéfiques. L'éducation religieuse ne fait pas que promouvoir entre les citoyens les vertus civiques de justice et d'équité mais, bien davantage, les composantes essentielles de l'amitié civique : l'amabilité, la sociabilité, l'entraide, le partage, la serviabilité, etc. S'il fallait que la société québécoise ou tout autre société soit privée de tout l'appart caritatif, elles serait grandement appauvrie.

C'est pourquoi la plupart des pays européens, bien que représentant des sociétés laïques, (Allemagne, Pays-Bas, Espagne, Suède, Belgique, Portugal, et même la France n'y échappe pas totalement) ont le souci de favoriser un enseignement religieux confessionnel, selon autant de modèles ajustables aux situations particulières.⁶⁵

Dans le cas du Québec, même si cela n'a pas à voir avec la décision relative à l'école Loyola, permettez-moi de terminer par quelques remarques sur le bien commun plus large de la société québécoise pour le rattacher à ma position en faveur de la cause que défend cette école.

Aristote se disait davantage l'ami de la vérité que l'ami de son grand ami, Platon, et que c'est en raison de son amour de la vérité qu'il aimait Platon. J'oserais dire, sans aucunement vouloir être prétentieux, que je suis davantage attaché au mieux-être de la société québécoise et de ses citoyens qu'à l'école Loyola. Et que c'est parce que la cause de Loyola rejoint ce bien commun que sa cause m'est sympathique.

⁶⁵ Pour de plus amples détails, on a avantage à consulter la réflexion fort documentée de Guy Durand, *Éthique et culture religieuse à l'école*, février 2009, inspirée de son volume *Le Québec et la laïcité. Avancées et dérives*, Éditions Varia, 2004.

2- Modalités d'application

Dans un article paru dans une revue en mars dernier, au terme d'une analyse du programme ÉCR davantage relative à toute religion et sans référence à l'école Loyola, école que je ne connaissais d'ailleurs pas à ce moment-là, je suggérais dans les termes qui suivent les grandes lignes d'un programme d'enseignement éthique et religieux, lequel m'apparaît toujours fort approprié :

Un programme plus approprié

Même si le programme projeté pour 2008 n'avait pas toutes les carences dévoilées précédemment, le gouvernement peut faire aisément beaucoup mieux. Ce programme est voulu comme un accommodement raisonnable face à la nouvelle situation créée par la venue au Québec d'immigrants de confessions religieuses diverses. Or il est illusoire de croire que l'on peut respecter les diverses croyances et incroyances par une formule unique et uniforme. Il ne convient pas par exemple d'imposer aux enfants de personnes athées ou agnostiques un cours de véritable formation religieuse, pas plus qu'aux membres de groupes religieux qui ne désirent pas que l'école prenne en main une partie de la formation religieuse de leurs enfants.

L'ensemble de l'enseignement religieux ne peut être approprié que s'il correspond à la souplesse requise. Cela pourrait s'apparenter au programme des mathématiques où trois volets seront soumis au choix des élèves selon que leur orientation est en sciences humaines ou en art, en recherche ou en médecine, ou encore dans les secteurs techniques.

Ainsi l'enseignement religieux pourrait tirer profit de ce qui existe déjà en matière d'enseignement religieux ou moral et de ce qui est en voie de préparation relativement au programme projeté en 2008, pour offrir là, où le nombre le justifie et sauf contraintes administratives excessives, les trois possibilités suivantes :

- . un programme de culture religieuse confessionnelle incluant un volet sur les autres grandes religions et, le cas échéant, un volet éthique, programme rendu accessible aux confessions chrétiennes, musulmanes, juives et autres reconnues au Québec. Ce choix pourrait tirer profit de formules connues d'enseignement confessionnel assorties d'ajouts inspirés du programme prévu pour 2008;

- . un programme de culture religieuse multiculturelle incluant une nette prédominance sur les traditions religieuses du Québec et, le cas échéant, un volet éthique. Une version améliorée du programme prévu pour 2008 pourrait convenir. Ce deuxième choix pourrait être à retenir dans le cas où le premier et le troisième choix ne pourraient satisfaire aux conditions liées au nombre d'élèves et aux ressources humaines et administratives;

- . un programme au contenu substantiellement éthique, comportant un léger volet sur les confessions religieuses reconnues au Québec avec prédominance sur les traditionnelles. Un tel programme serait susceptible de respecter les personnes

athées ou agnostiques. Ce programme correspondrait à l'enseignement moral que l'on connaît déjà ou au volet éthique du programme projeté pour 2008.

Ce programme à choix multiple comporte de plus d'autres nombreux avantages. Il évite la détestable politique du mur à mur pour favoriser plutôt une politique équitable s'ajustant aux diverses régions du Québec ainsi qu'à la diversité montréalaise. Le gouvernement éviterait de plus de mécontenter tout le monde en refusant d'opter pour un accommodement déraisonnable qui consiste à enlever aux Québécois de souche un droit acquis et soumettre les Néo-québécois à ce qui ne leur convient pas non plus. Par l'ensemble de ce programme suggéré, le gouvernement éviterait, tant au niveau des droits que des contenus des programmes, la politique de la terre brûlée qui, en éducation, amène à toujours tout recommencer à zéro. Ce programme est de plus susceptible de favoriser le dialogue entre les diverses confessions religieuses par son respect des identités particulières et son ouverture à celles des autres. Enfin, autre avantage et non des moindres, le gouvernement favoriserait la paix sociale et la cordialité entre les diverses confessions religieuses.